

Recueil des Actes Administratifs du Département

Arrêtés

Août 2021

www.nievre.fr

n I È V R E
le département

SOMMAIRE

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE ADMINISTRATION ET RESSOURCES

D-2021-1065 du 12 août 2021 portant délégation de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport

D-2021-1066 du 12 août 2021 portant délégation de signature à M. Stéphane BENEDIT, Directeur du Cabinet du Président du Conseil Départemental

D-2021-1067 du 12 août 2021 portant délégation de signatures au sein de la Direction Générale des Services

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

D-2021-1051 du 5 août 2021 portant réglementation temporaire de la circulation sur routes départementales à l'occasion de la course cyclo sportive « La Jean-François BERNARD »

D-2021-1052 du 5 août 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur les routes départementales n° 192 PR 4+454 à PR 9+000, n°507 du PR 0+000 à PR 7+114 et n°27 du PR 18+560 à PR 19+852 – Communes de Poil, Larochemillay et Villapourçon – Hors agglomération

D-2021-1053 du 5 août 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°185 PR 4+119 à PR 7+663 – Communes de Courcelles et Saint-Pierre-du-Mont – En et hors agglomération

D-2021-1054 du 5 août 2021 portant réglementation temporaire de circulation sur l'itinéraire de la 24ème randonnée cyclotourisme « La Franck Pineau » – Communes de Armes, Chevroches, Clamecy, Rix, Surgy et Villiers-sur-Yonne – En et hors agglomération

D-2021-1055 du 6 août 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°22 du PR 9+633 à PR 9+685 et mise en sens unique sur les routes départementales n°195 de PR 0+000 à PR 0+924 et n° 272 de PR 9+053 à PR 10+290 – Commune de Chantenay-Saint-Imbert – En et hors agglomération

D-2021-1056 du 6 août 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur les routes départementales n°128 PR 38+861 à PR 42+737 – Commune de Marigny-l'Église et n°55 PR 13+060 à PR 10+283 – Commune de Quarre-les-Tombes – En et hors agglomération

D-2021-1057 du 6 août 2021 portant permis de stationnement sur la route départementale n° 16 PR 14+900 – Commune de Ouroux-en-Morvan – Hors agglomération

D-2021-1060 du 6 août 2021 portant interdiction de circulation pour les véhicules dont le PTAC ou le PTRV est supérieur à 3,5 tonnes sur la route départementale n° 141 PR 0+000 à PR 1+535 – Communes d'Empury et Lormes – Hors agglomération

D-2021-1062 du 10 août 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°502 PR 8+705 à PR 10+700 – Commune de Chiddes – Hors agglomération

D-2021-1063 du 10 août 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°149 PR 2+930 à PR 7+340 – Commune de Challuy – En et hors Agglomération

D-2021-1064 du 10 août 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n° 13 PR 0+800 à PR 3+700 – Commune de Sermoise-sur-Loire – Hors agglomération

- D-2021-1070** du 13 août 2021 portant interdiction temporaire de la circulation sur la route départementale n°34 PR 33+083 à PR 38+998 – Commune de Saint-Révérien – En et hors agglomération
- D-2021-1071** du 13 août 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°977 PR 52+970 à PR 62+150 – Communes de Varzy, Courcelles et Corvol-l'Orgueilleux – En et hors agglomération
- D-2021-1072** du 13 août 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°409 PR 0+000 à PR 1+999 – Commune de Saint-Benin-d'Azy – En et hors agglomération
- D-2021-1123** du 19 août 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur le parcours du Marathon de Nevers de Magny-Cours, Challuy, Gimouille et Semoise-sur-Loire (En et hors agglomération) et Saincaize Meauce (Hors agglomération)
- D-2021-1124** du 19 août 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°189 PR 5+111 à PR 5+184 – Commune de Tresnay - Hors agglomération
- D-2021-1126** du 20 août 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°192 PR 4+500 à PR 14+744 – Communes de Larochemillay et Poil – En et hors agglomération
- D-2021-1127** du 20 août 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°107 PR 4+827 à PR 6+934 – Commune de Nolay – En et hors agglomération
- D-2021-1128** du 20 août 2021 portant réglementation temporaire de circulation à l'occasion de la course « Souvenir Joëlle et Jean-Louis Rollot – Communes de Château-Chinon-Campagne et Château-Chinon-Ville – En et hors agglomération
- D-2021-1138** du 26 août 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°181 PR 14+415 à PR 15+057 – Commune de Sainte-Marie – Hors agglomération
- D-2021-1147** du 31 août 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°202 PR 5+228 à PR 7+720 et PR 7+780 à PR 12+867 – Communes de Saxi-Bourdon et Rouy – En et hors agglomération
- D-2021-1148** du 31 août 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°161 PR 0+188 à PR 7+805 – Communes de Chaumard et Montigny-en-Morvan – Hors agglomération

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DES ACHATS - SERVICE JURIDIQUE**

N° D 2021 - 1065

ARRÊTE

**portant délégation de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe
des Solidarités, de la Culture et du Sport**

Le Président du Conseil Départemental de la Nièvre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-3,

VU le Code Civil, notamment son article 1367 relatif à la signature électronique,

VU le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

VU le Code de l'action sociale et familiale, notamment son article L 226-4,

VU le Code de procédure civile, notamment son article 1200-3,

VU le procès-verbal en date du 1^{er} juillet 2021 constatant l'élection de Monsieur Fabien BAZIN en qualité de Président du Conseil Départemental,

VU l'organigramme des services du Département,

VU les certificats accordés aux personnes concernées par la signature électronique,

VU l'arrêté n° D 2021-DRH-1823 du 21 juillet 2021 portant nomination de Madame Cloé CHAPELET en qualité Directrice Générale Adjointe en charge des Solidarités, de la Culture et des Sports par intérim à compter du 12 juillet 2021,

VU le contrat d'engagement du 11 octobre 2019 portant nomination de Madame Denyze AGOSTINHO en qualité de Directrice de projet de la cité muséale de Château-Chinon,

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL LOCAL

VU le contrat d'engagement du 18 décembre 2020 portant nomination de Madame CARBONNE Sophie en qualité de Directrice du Développement Social local,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1612 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Madame Marie-Laure WEZEMAEL en qualité de Cheffe de Service du Site de Château-Chinon Moulins-Engilbert,

- VU** le contrat du 15 octobre 2018 portant nomination de Madame Karine DESBRUIERES en qualité d'Adjointe au Cheffe de service du site de Château-Chinon Moulins Engilbert,
- VU** l'arrêté n° D 2020-DRH-3793 en date du 8 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Hubert CHIVOT en qualité de Chef de service du site de Corbigny,
- VU** l'arrêté n° D 2017-DRH-1616 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Madame Marie-Laure DUVERGER en qualité de Cheffe de Service du Site de La Charité-sur-Loire,
- VU** le contrat du 1^{er} juillet 2020 portant nomination de Madame Angélique BRIANT en qualité de Cheffe de service du site de Cosne-Cours-sur-Loire,
- VU** l'arrêté n° D 2020-DRH-3512 du 7 octobre 2020 portant nomination de Madame Laure RAVISE en qualité d'Adjointe au Chef de service du site de Cosne-Cours-sur-Loire,
- VU** l'arrêté n° D 2019-DRH-1968 en date du 13 mai 2019 portant nomination de Madame Laurence DURIN en qualité de Cheffe de Service du Site de Nevers-Chaméane,
- VU** l'arrêté n° D 2018-DRH-1248 en date du 21 septembre 2018 portant nomination de Madame VARCOURT Frédérique en qualité d'Adjointe au Chef de service du site de Nevers Chaméane,
- VU** l'arrêté n° D 2019-DRH-1586 en date du 11 février 2019 portant nomination de Monsieur Didier BECQUET en qualité de Chef de service du site de Clamecy,
- VU** l'arrêté n° D 2017-DRH-1609 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Madame Patricia CLOIX en qualité de Cheffe de Service du Site Nevers-Vauban,
- VU** l'arrêté n° D2019-DRH-2535 en date du 10 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas DUVAL en qualité d'Adjoint au Chef de service du site Nevers Vauban,
- VU** l'arrêté n° D 2018-DRH-1214 en date du 13 septembre 2018 portant nomination de Madame Nathalie MIROT en qualité de Cheffe de Service du Site Nevers Bords-de-Loire,
- VU** le contrat d'engagement du 4 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Stéphane BOCQUET en qualité d'Adjoint au Chef de Service du Site Nevers Bords-de-Loire,
- VU** l'arrêté n° D 2017-DRH-1608 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Monsieur Michel LAVEVRE en qualité de Chef de Service du Site d'Imphy,
- VU** l'arrêté n° D 2016-DRH 261 du 17 février 2016 portant nomination de Madame Catherine BROUILLET en qualité d'Adjointe au Chef de Service du site d'IMPHY,
- VU** l'arrêté n° D 2020-DRH-3568 en date du 23 octobre 2020 portant nomination de Madame Céline TOULON en qualité de Cheffe de Service du Site de Decize,
- VU** l'arrêté n° D 2020-DRH-3546 du 16 octobre 2020 portant nomination de Madame Géraldine GEOFFROY en qualité d'Adjointe au chef de service du site de Decize,
- VU** l'arrêté n° D 2019-DRH-1795 en date du 21 mars 2019 portant titularisation de Madame Marie GRAILLOT en qualité d'assistante sociale Mineurs Non Accompagnés,

VU le contrat d'engagement en date du 30 octobre 2018 portant recrutement en tant qu'agent contractuel de Madame Florence DELANNOY en qualité d'éducatrice Mineurs Non Accompagnés,

VU le contrat d'engagement en date du 27 février 2020 portant recrutement en tant qu'agent contractuel de Monsieur Théo CLOIX en qualité d'éducateur Mineurs Non Accompagnés,

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

VU le contrat d'engagement du 20 novembre 2020 portant nomination de Madame Marianne GIRARD, en qualité de Directrice de l'Autonomie,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1645 en date du 06 avril 2017 portant nomination de Madame Mee-Kyung SERT en qualité de Cheffe du Service Gérontologie Handicap,

VU l'arrêté n° D 2021-DRH-650 en date du 19 janvier 2021 portant nomination de Madame Claire JARRIN, en qualité de Cheffe du service Établissements et service PA-PH,

DIRECTION DE LA PARENTALITÉ ET DE L'ENFANCE

VU l'arrêté n° D 2021-DRH-876 du 4 mars 2021 portant nomination de Madame Florence BONNEAU en qualité de Directrice de la parentalité et de l'enfance,

VU le contrat d'engagement du 8 juin 2021 portant nomination de Madame Ophélie FOURNIER en qualité de Cheffe de service Famille et Enfance,

VU l'arrêté n° 2021-DRH- 1127 en date du 6 avril 2021 portant nomination de Madame Sylvie RAMEAU BOCQUET en qualité de Cheffe du service Offre d'Accueil,

VU l'arrêté n° D 2009-DRH-2135 en date du 17 décembre 2009 portant nomination de Madame Annie BLOTTIERE en qualité de conseiller technique Aide Sociale à l'Enfance chargée de la protection de l'enfance,

VU l'arrêté n° 2021-DRH-1078 du 24 mars 2021, portant nomination de Madame Laëtitia GIRARDELLO en qualité d'experte CRIP (Cellule de Recueil d'Informations Préoccupantes) à compter du 01/04/2021,

VU l'arrêté n° D 2019-DRH-1319 en date du 22 janvier 2019 portant nomination de Madame Pascale UZEL en qualité d'Experte CRIP (Cellule de Recueil d'Informations Préoccupantes),

VU l'arrêté n° D 2015-DRH-2092 du 9 juillet 2015 portant nomination de Madame Christine PAUMIER en qualité de Responsable de l'unité de Planification et Éducation Familiale et IST,

VU l'arrêté n° D 2014-DRH-1004 en date du 28 février 2014 portant nomination de Madame Véronique TISSIER en qualité de Responsable de l'Unité Prévention Précoce Enfance,

VU l'arrêté n° D 2013-DRH-2169 en date du 25 novembre 2013 portant nomination de Madame le Docteur Isabelle DEMARE-JALLET en qualité de Responsable d'unité d'actions PMI Territorialisées,

VU l'arrêté n° D 2018-DRH-1067 en date du 9 novembre 2018 portant nomination de Madame Elodie DUBOIS en qualité de Responsable d'unité d'actions PMI Territorialisées,

VU le contrat d'engagement en date du 1^{er} septembre 2019 portant nomination de Madame Isabelle CAPO CHICHI en qualité de Responsable d'unité d'actions PMI territorialisées

VU le contrat d'engagement en date du 3 décembre 2019 portant nomination de Madame Edith NGEUMOUNGNE TAKALA en qualité de Responsable d'unité d'actions PMI territorialisées,

MADEF

VU la nomination de Madame Sylvie DUCLOIX en qualité de Directrice stratégique de projets à compter du 01 janvier 2019,

VU la nomination de Madame Nathalie ROUX en qualité d'Adjointe à la Directrice chargée des Services administratif et logistique de la MADEF,

VU la nomination de Madame Nathalie CUMENER en qualité d'Adjointe à la Directrice chargée des Services éducatifs,

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA SANTÉ

VU l'arrêté n°2017-DRH-2476 en date du 25 octobre 2017 portant nomination de Madame Véronique ROSSEEL en qualité de Directrice de la Cohésion Sociale et de la Santé,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1766 en date du 05 mai 2017 portant nomination de Madame Florence DESMERGER en qualité de Cheffe du Service Inclusion Sociale,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1770 en date du 05 mai 2017 portant nomination de Madame Mireille ROSIER en qualité de Cheffe du Service Gestion des Droits RSA,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1642 en date du 06 avril 2017 portant nomination de Madame Marie Agnès PORTA en qualité de Cheffe du Service Santé Prévention,

DIRECTION DE LA CULTURE ET DU SPORT

VU l'avenant n° 3 au contrat en date du 19 janvier 2006, portant nomination de Monsieur Denis PELLET-MANY en qualité de Directeur de la Culture et du Sport,

VU l'arrêté n° D 2020-DRH-3742 en date du 27 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Francis DREYER en qualité de Chef du Service des Musées et du Patrimoine Culturel,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1639 en date du 06 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Michel ROUDIER en qualité d'Adjoint au Chef du Service des Musées et du Patrimoine Culturel,

VU l'arrêté n° D 2020-DRH-3477 du 29 septembre 2020 portant nomination de Monsieur David HULEUX en qualité de Chef du service Développement de la lecture publique,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1768 en date du 05 mai 2017 portant nomination de Madame Anne BERTHIER en qualité de Cheffe du Service Développement Culturel et Sportif.

SERVICE BUDGET ET COMPTABILITÉ

VU l'arrêté n° D 2018-DRH-1738 en date du 1^{er} décembre 2018 portant nomination de Madame Nathalie LEVIGNE en qualité de Cheffe du Service Budget et Comptabilité,

VU l'arrêté n° D 2020-DRH-1531 en date du 9 mars 2020 portant promotion de Madame Sophie PEUDPIECE en qualité d'Adjointe au Chef du Service Budget et Comptabilité de la Direction Générale Adjointe des Solidarités, de la culture et du Sport,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté n° D 2021-910 du 2 juillet 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature permanente est accordée au sein de la Direction Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport, à Madame Cloé CHAPELET, Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport par intérim, à l'effet de signer ou viser au nom du Président du Conseil Départemental dans le cadre de ses attributions, tout acte, décision, correspondance administrative, engagements et bordereaux comptables, à l'exclusion des documents suivants :

- Rapports au Conseil Départemental et à sa Commission Permanente,
- Délibérations du Conseil Départemental et de sa Commission Permanente,
- Mémoires devant les juridictions,
- Lettres et arrêtés de décisions portant recrutement, nomination de grade et mettant fin aux fonctions du personnel départemental,
- Notifications de subventions,
- Correspondances – autres que les transmissions ou demandes de documents, mesures courantes d'instruction ou notifications administratives – destinées à tous les élus (nationaux, régionaux, départementaux, intercommunaux et municipaux), ministres et préfets ainsi qu'aux présidents d'associations,
- pièces de marchés et avenants autres que les marchés à procédure adaptée,
- décisions, dans le cadre des marchés publics, relatives à la poursuite des travaux au-delà de la masse initiale du marché et à l'exécution de tranches conditionnelles,
- ordres éventuels de réquisition du comptable départemental,
- arrêtés de création, d'extension, de transformation (art. 43 Loi 22 juillet 1983) et d'habilitation (art.44) d'établissements et services sociaux et médico-sociaux fournissant des prestations d'aide sociale relevant de la compétence du Département.

Article 3 : Délégation de signature est accordée, à titre permanent, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de leurs directions, services et unités : les décisions, correspondances et documents à l'exception de ceux visés à l'article 2 et à l'exception complémentaire de tous les engagements supérieurs à 90 000 € HT pour les directeurs et directrices et supérieurs à 25 000 € HT pour les chefs de service ainsi qu'à l'exception de signer les bordereaux comptables, à :

- Madame Denyze AGOSTINHO en qualité de Directrice de projet de la cité muséale de Château-Chinon.

DIRECTION DÉVELOPPEMENT SOCIAL LOCAL

- Madame Sophie CARBONNE en qualité de Directrice du Développement Social Local,
- Monsieur Hubert CHIVOT, Chef du service de site de Corbigny,
- Madame Marie-Laure WEZEMAEL, Cheffe du Service de Site de Château-Chinon-Moulins Engilbert,
- Madame Marie-Laure DUVERGER, Cheffe du Service de Site de La Charité-sur-Loire,
- Madame Angélique BRIANT, Cheffe du service de site de Cosne-Cours-sur-Loire,
- Madame Laurence DURIN, Cheffe du service du site de Nevers-Chaméane,
- Madame Patricia CLOIX, Cheffe du Service du Site Nevers-Vauban,
- Monsieur Didier BECQUET, Chef de Service du Site de Clamecy,
- Madame Nathalie MIROT, Cheffe de Service du Site de Nevers-Bords de Loire,
- Monsieur Michel LAVEVRE, Chef du Service de Site d'Imphy,
- Madame Céline TOULON, Cheffe du service de site de Decize.

DIRECTION AUTONOMIE

- Madame Marianne GIRARD, Directrice de l'Autonomie,
- Madame Mee-Kyung SERT, Cheffe du Service Gériatrie Handicap,
- Madame Claire JARRIN, Cheffe du service Établissements et service PA PH,

DIRECTION DE LA PARENTALITE ET DE L'ENFANCE

- Madame Florence BONNEAU, Directrice de la parentalité et de l'enfance,
- Madame Ophélie FOURNIER, Cheffe de service Famille et Enfance
- Madame Sylvie RAMEAU BOCQUET, Cheffe du service Offre d'Accueil.

MADEF

- Madame Sylvie DUCLOIX , Directrice stratégique de projets,
- Madame Nathalie ROUX, Adjointe à la Directrice, chargée des Services administratif et logistique de la MADEF,
- Madame Nathalie CUMENER, Adjointe à la directrice, chargée des Services éducatifs.

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA SANTÉ

- Madame Véronique ROSSEEL, Directrice de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- Madame Florence DESMERGER, Cheffe du Service Inclusion Sociale,
- Madame Mireille ROSIER, Cheffe du Service Gestion des Droits RSA,
- Madame Marie-Agnès PORTA, Cheffe du service Santé-Prévention,

DIRECTION DE LA CULTURE ET DU SPORT

- Monsieur Denis PELLET-MANY, Directeur de la Culture et du Sport,
- Monsieur David HULEUX, Chef du service Développement de la lecture publique,
- Monsieur Francis DREYER, Chef du service des Musées et du Patrimoine Culturel,
- Madame Anne BERTHIER, Cheffe du service Développement Culturel et Sportif.

SERVICE BUDGET ET COMPTABILITÉ

- Madame Nathalie LEVIGNE, Chef du service Budget et comptabilité,

Article 3 bis : En matière de signature des bordereaux comptables de la Direction Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport, la délégation de signature est accordée aux agents ci-après et dans l'ordre suivant :

Service Budget et Comptabilité :

- Madame Nathalie LEVIGNE, Cheffe du service Budget et comptabilité,
- Madame Sophie PEUDPIECE, Adjointe au Chef du service Budget et Comptabilité,

MADEF, y compris des bordereaux de paie des agents

- Madame Sylvie DUCLOIX, Directrice stratégique de projets,
- Madame Nathalie ROUX en qualité d'Adjointe à la Directrice, chargée des Services administratif et logistique de la MADEF,

Direction de la Culture et du Sport

- Monsieur Denis PELLET-MANY, Directeur de la Culture et du Sport.

En cas d'absence ou d'empêchement des signataires ci-dessus mentionnés, délégation de signature est accordée pour tous les bordereaux comptables de la DGA, à :

- Madame Cloé CHAPELET, Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport par intérim,
- Madame Sylvie DUCLOIX, Directrice stratégique de projets,
- Madame Véronique ROSSEEL, Directrice de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- Monsieur Denis PELLET-MANY, Directeur de la Culture et du Sport.
- Madame Sophie CARBONNE, Directrice du Développement Social Local,
- Madame Marianne GIRARD, Directrice de l'Autonomie,
- Madame Florence BONNEAU, Directrice de la Parentalité et de l'Enfance,

Paie des agents de la MADEF :

- Monsieur François KARINTHI, Directeur Général des Services, à défaut
- Madame Céline DELLA SUDDA, Directrice des Ressources Humaines,
- Monsieur Régis MEGROT, Directeur Général Adjoint Administration et Ressources.

Article 4 : Délégation de signature est accordée, à titre exceptionnel, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cloé CHAPELET et/ou d'un(e) des directeurs(rices) à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions : les décisions, correspondances et documents de la Direction Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport à l'exception de ceux visés à l'article 2 et à l'exception de la signature des bordereaux comptables, à :

- Madame Sylvie DUCLOIX, Directrice stratégique de projets,
- Madame Véronique ROSSEEL, Directrice de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- Monsieur Denis PELLET-MANY, Directeur de la Culture et du Sport,

- Madame Marianne GIRARD, Directrice de l'Autonomie
- Madame Sophie CARBONNE, Directrice du Développement Social Local,
- Madame Florence BONNEAU, Directrice de la Parentalité et de l'Enfance.

Article 5 : Délégation de signature est accordée, à titre exceptionnel, en cas d'absence ou d'empêchement de leurs Chefs de service respectifs, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de leurs services et unités : les décisions, correspondances et documents à l'exception de ceux visés à l'article 2 et à l'exception complémentaire de tous les engagements supérieurs à 25 000 € HT ainsi qu'à l'exception de signature des bordereaux comptables, à :

- Madame Catherine BROUILLET Adjointe au Chef de Service du site d'IMPHY,
- Madame Géraldine GEOFFROY, Adjointe au Chef du Service de Site de Decize,
- Madame VARCOURT Frédérique, Adjointe au Chef de service du site de Nevers Chaméane,
- Madame Karine DESBRUERES, Adjointe au Chef de service du site de château-Chinon, Moulins Engilbert,
- Monsieur Stéphane BOCQUET, Adjoint au chef de service du site de Nevers-bords de Loire,
- Madame Laure RAVISE, Adjointe au chef de service du site de Cosne,
- Monsieur Nicolas DUVAL, Adjoint au Chef de service du site Nevers Vauban,
- Madame Christine PAUMIER, Responsable de l'unité Planification et Education Familiale et IST,
- Madame Véronique TISSIER, Responsable de l'unité Prévention Précoce Enfance,
- Madame le Docteur Isabelle DEMARE JALLET, Responsable d'unité d'actions PMI territorialisées,
- Madame Elodie DUBOIS, responsable d'unité d'actions PMI territorialisées,
- Madame le Docteur Isabelle CAPO CHICHI, Responsable d'unité d'actions PMI territorialisées,
- Madame le Docteur Edith NGEUMOUGNE TAKALA , Responsable d'unité d'actions PMI territorialisées,
- Madame Nathalie ROUX en qualité d'Adjointe à la directrice, chargée des Services administratif et logistique de la MADEF,
- Monsieur Jean-Michel ROUDIER, Adjoint au Chef du Service des Musées et du Patrimoine Culturel
- Madame Sophie PEUDPIECE, Adjointe au Chef du service Budget et Comptabilité.

Article 5 bis : Délégation de signature est accordée, à titre permanent, à Madame Marie GRAILLOT, à Madame Florence DELANNOY et à Monsieur Théo CLOIX à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions l'ensemble des documents administratifs nécessaires à l'obtention des passeports des mineurs non accompagnés confiés au département de la Nièvre.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un des chefs de site et/ou de son adjoint, et afin de garantir une permanence de réponse, la délégation de signature accordée à l'article 5 sera exercée à titre temporaire par l'un des autres chefs de site ou adjoints aux chefs de site désigné à cet effet par la Directrice du Développement Social Local par intérim, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'Adjointe à la DGA ou l'un/e des autres Directeur/rices.

Article 6 bis : En cas d'absence ou d'empêchement du chef de responsables d'unité, et afin de garantir une permanence de la réponse, la délégation de signature accordée à l'article 5 sera exercée par l'un des autres responsables d'unité désigné à cet effet par la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance par intérim ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par la Directrice Générale Adjointe ou l'Adjointe à la DGA ou l'un/e des autres Directeur/rices.

Article 6 ter : En cas d'absence ou d'empêchement d'un des chefs de service de la Direction de la Parentalité et de l'Enfance, de la MADEF, de la Direction de la Cohésion Sociale et de la Santé et de la Direction de l'Autonomie et de la Direction de la Culture et du Sport et afin de garantir la permanence de la réponse, la délégation de signature accordée à l'article 3 sera exercée par l'un des autres chefs de service désignés à cet effet par la Directrice ou le Directeur de chaque domaine concerné ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par la Directrice Générale Adjointe ou l'Adjointe à la DGA ou l'un/e des autres Directeur/rices.

Article 6 quater : En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du service Budget et Comptabilité ou de l'adjointe à la Cheffe du service Budget et Comptabilité, la délégation de signature sera exercée par l'un des Directeurs visés à l'article 4 et en cas d'empêchement de ceux-ci, par la Directrice Générale Adjointe par intérim.

Article 7 : Pour garantir une permanence de la réponse et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Ophélie FOURNIER, en sa qualité de responsable de la Cellule de Recueil d'Informations Préoccupantes (CRIP), délégation de signature est accordée à Madame Annie BLOTTIERE, à Madame Pascale UZEL et à Madame Laëtitia GIRARDELLO.

Article 7 bis : Pour garantir une permanence de la réponse et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Ophélie FOURNIER, en sa qualité de chef de service, délégation de signature est accordée à Madame Annie BLOTTIERE pour tous les autres domaines du champ de compétence du service visés à l'article 3.

Article 8 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Nevers, le **12 AOUT 2021**

Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation

La Vice Présidente


Blandine DELAPORTE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DES ACHATS - SERVICE JURIDIQUE**

N° D 2021 - 1066

ARRÊTE

**portant délégation de signature à Monsieur Stéphane BENEDIT, Directeur de Cabinet du
Président du Conseil départemental**

Le Président du Conseil départemental de la Nièvre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-3,

VU le Code Civil, notamment son article 1367 relatif à la signature électronique,

VU le décret n° 2015-1163 du 17 septembre 2015 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics,

VU la délibération n° 1 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Fabien BAZIN en qualité de Président du Conseil départemental,

VU l'organigramme des services du Département,

VU les certificats accordés aux personnes concernées par la signature électronique,

VU le contrat d'engagement en date du 15 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Stéphane BENEDIT en qualité de Directeur de Cabinet du Président du Conseil départemental,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté n° D 2019-646 du 29 août 2019 portant délégation de signature au sein du Cabinet du Président du Conseil départemental est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature permanente est accordée à Monsieur Stéphane BENEDIT, Directeur de Cabinet à compter du 1^{er} septembre 2021, à l'effet de signer ou viser au nom du Président du Conseil départemental, dans le cadre de ses attributions, tout acte, décision,

correspondance administrative, engagements et bordereaux documents suivants :

- Rapports au conseil départemental, et à sa Commission Permanente,
- Délibérations du conseil départemental, et de sa Commission Permanente,
- Mémoires devant les juridictions,
- Lettres et arrêtés de décisions portant recrutement, nomination de grade et mettant fin aux fonctions du personnel départemental,
- Notifications de subventions,
- Correspondances – autres que les transmissions ou demandes de documents, mesures courantes d’instruction ou notifications administratives – destinées à tous les élus (nationaux, régionaux, départementaux, intercommunaux et municipaux), ministres et préfets ainsi qu’aux présidents d’associations,
- Marchés autres que ceux à procédure adaptée, les pièces de marchés et avenants ayant des incidences financières ou sur les délais d’exécution,
- Décisions, dans le cadre des marchés publics, relatives à la poursuite des travaux au-delà de la masse initiale du marché et à l’exécution de tranches optionnelles,
- Ordres éventuels de réquisition du comptable départemental,
- Bordereaux comptables.

Article 3 : En matière de signature des bordereaux comptables du Cabinet, délégation de signature est accordée aux agents ci-après et dans l’ordre suivant :

- Monsieur Guillaume LECOESTER, Directeur des Finances et de la Performance, à défaut,
- Monsieur Régis MEGROT, DGA Administration et Ressources, à défaut,
- Madame Céline DELLA SUDDA, Directrice des Ressources Humaines.

Article 4 : En matière de signature des bordereaux comptables relatif aux indemnités des élus, délégation de signature est accordée aux agents ci-après :

- Monsieur François KARINTHI, Directeur Général des Services, à défaut,
- Monsieur Régis MEGROT, DGA Administration et Ressources.

Article 5 : Les délégations accordées ci-dessus cesseront de produire effet à compter du jour où leurs bénéficiaires cesseront d’exercer les fonctions au titre desquelles elles leur ont été consenties.

Article 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Nevers, le **12 AOUT 2021**

Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation

La Vice Présidente


Blandine DELAPORTE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DES ACHATS - SERVICE JURIDIQUE**

N° D 2021 - 1067

ARRÊTE

portant délégation de signatures au sein de la Direction Générale des Services,

Le Président du Conseil Départemental de la Nièvre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-3,

VU le Code Civil, notamment son article 1367 relatif à la signature électronique,

VU le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

VU le procès-verbal en date du 1^{er} juillet 2021 constatant l'élection de Monsieur Fabien BAZIN en qualité de Président du Conseil Départemental,

VU l'organigramme des services du Département,

VU les certificats accordés aux personnes concernées par la signature électronique,

VU le contrat d'engagement du 10 juillet 2017 portant nomination de Monsieur François KARINTHI sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1807 en date du 16 mai 2017 portant nomination de Monsieur Régis MEGROT, en qualité de Directeur Général Adjoint Administration Ressources,

VU l'arrêté n° D 2021-DRH-1823 en date du 21 juillet 2021 portant nomination de Madame Cloé CHAPELET en qualité de Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport par intérim à compter du 12 juillet,

VU le contrat d'engagement du 2 février 2018 portant nomination de Madame Stéphanie ROBINET sur un emploi fonctionnel de Directrice Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires,

DELEGATION A L'ATTRACTIVITE DES TERRITOIRES, AUX NOUVELLES RURALITES ET A L'AGENDA 21

VU l'arrêté n° D 2017-DRH- 1906 en date du 13 juin 2017 portant nomination de Madame Bénédicte GARCIA, en qualité de Déléguée à l'Attractivité des Territoires, aux Nouvelles Ruralités et à l'Agenda 21,

VU l'arrêté n° D 2021-DRH-1824 en date du 21 juillet 2021 portant nomination de Madame Stéphanie ROBINET en qualité de Déléguée à l'Attractivité des Territoires, aux Nouvelles Ruralités et à l'Agenda 21 par intérim à compter du 1^{er} juillet 2021,

DIRECTION DES FINANCES ET DE LA PERFORMANCE

VU l'arrêté n° D 2018-DRH-929 en date du 3 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Guillaume LECOESTER, en qualité de Directeur des Finances et de la Performance,

VU le contrat d'engagement en date du 24 septembre 2018 portant recrutement de Monsieur Thierry LEFRANCO, pour exercer les fonctions du Chef de Service des Finances et de la mission de pilotage, performance, évaluation et financements externes,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté n° D 2021-906 du 2 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur François KARINTHI, Directeur Général des Services du Département de la Nièvre est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature permanente est accordée à Monsieur François KARINTHI, Directeur Général des Services du Département de la Nièvre, en toute matière relevant de la compétence du Président du Conseil Départemental, à l'exception des :

- Rapports au Conseil Départemental et à sa Commission Permanente,
- Délibérations du Conseil Départemental et de sa Commission Permanente,
- Mémoires et conclusions déposés devant les juridictions,
- Ordres éventuels de réquisition du Payeur départemental.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François KARINTHI, délégation de signature est accordée sans ordre de priorité à Madame Stéphanie ROBINET, Directrice Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires, à Monsieur Régis MEGROT, Directeur Général Adjoint Administration Ressources, et à Madame Cloé CHAPELET, Directrice Générale Adjointe des Solidarités de la Culture et du Sport par intérim, en toutes matières relevant de la compétence du Président du Conseil Départemental, y compris des bordereaux comptables, à l'exception des domaines mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 3 bis : En matière de signature des bordereaux comptables de la Direction Générale des Services, la délégation de signature est accordée à Monsieur François KARINTHI, Directeur Général des Services, Monsieur Guillaume LECOESTER, Directeur des Finances et de la Performance.

DELEGATION A L'ATTRACTIVITE DES TERRITOIRES, AUX NOUVELLES RURALITES ET A L'AGENDA 21

Article 4 : Dans le cadre des attributions de la direction à l'Attractivité des Territoires, aux Nouvelles Ruralités et à l'Agenda 21, délégation de signature est accordée à titre permanent à Monsieur Guillaume LECOESTER, Directeur des Finances et de la Performance, à l'effet de signer les engagements et bordereaux comptables.

Article 4 bis : Délégation de signature est accordée à titre permanent à Madame Stéphanie ROBINET, Déléguée à l'Attractivité des Territoires par intérim, à l'effet de viser les ordonnancements de la Délégation à l'Attractivité des Territoires, aux Nouvelles Ruralités et à l'Agenda 21.

DIRECTION DES FINANCES ET DE LA PERFORMANCE

Article 5 : Délégation de signature est accordée à titre permanent à l'effet de signer dans le cadre des attributions de sa direction : les décisions, correspondances et documents à l'exception de ceux visés à l'article 2, à Monsieur Guillaume LECOESTER, Directeur des Finances et de la Performance.

Article 6 : Délégation de signature est accordée à titre permanent, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de leurs services : les décisions, correspondances et documents à l'exception de ceux visés à l'article 2, et à l'exception complémentaire de tous les engagements supérieurs à 25 000 € HT et des bordereaux comptables, à :

- Monsieur Thierry LEFRANCO, Chef du Service des Finances et de la mission de pilotage, performance, évaluation et financements externes,

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Nevers, le **12 AOUT 2021**

Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation

La Vice Présidente

Blandine DELAPORTE

ARRÊTÉ CONJOINT
portant réglementation temporaire de circulation
sur Routes Départementales
l'occasion de la course cyclo sportive «La Jean-François BERNARD»

Le Président du Conseil départemental,
Le maire de Cervon,
Le maire de Planchez,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2021-909 du 2 juillet 2021, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve cyclosportive « La Jean-François Bernard » sur les Routes Départementales concernées par les trois circuits (77km, 95km et 136km), il y a lieu de réglementer la circulation et d'accorder la priorité de passage aux concurrents sur l'itinéraire de l'épreuve,

ARRÊTENT

Article 1 :

Le samedi 14 août 2021, la priorité de passage aux intersections sera accordée aux participants de la course cycliste intitulée "La Jean-François Bernard" sur les sections de routes départementales hors agglomération des trois parcours (77km, 95km et 136km) figurant sur les cartes annexées au présent arrêté.

Article 2 :

Le samedi 14 août 2021 de 9h00 à 17h00, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans le sens inverse de la course sur la RD 147 entre la RD 977 Bis et la RD 126.

Le samedi 14 août 2021 de 10h30 à 13h00, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans le sens inverse de la course sur la RD 505 entre la rue de l'école à Planchez et la RD 12 (pont du Lac de Pannecièrre à Chaumard).

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans le sens de la course.

Article 3:

Hors période de la course et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant le déroulement de la course, les droits des riverains seront maintenus dans le sens de la course.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

Elle sera à la charge et sous la responsabilité des organisateurs. Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront tenues par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° DS/DSM/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Messieurs les Maires de CERVON et de PLANCHEZ

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- M le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A Cervon, le 3.08.2021
Le Maire,

POUR LE MAIRE ABSENT
L'ADJOINT

A Planchez, le 02 Août 2021.
Le Maire,

A Nevers, le 05 AOUT 2021

Le Président du conseil départemental,
P/Le Président du conseil départemental
et par délégation,
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU



ARRÊTÉ

**portant interdiction temporaire de circulation
sur les Routes Départementales
RD n° 192 du PR 4+454 au PR 9+000,
RD n° 507 du PR 0+000 au PR 7+114,
RD n° 27 du PR 18+560 au PR 19+852,
Communes de POIL, LAROCHEMILLAY et VILAPOURCON
Hors agglomération**

Le Président du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2021-909 du 2 juillet 2021, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis réputé favorable du Maire de Millay,

VU l'avis réputé favorable du Maire de Poil,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Saône-et-Loire, en date du 22 juillet 2021,

Considérant que pour assurer le déroulement de l'épreuve automobile «50^e Rallye d'Autun Sud Morvan – La Châtaigne» dans de bonnes conditions de sécurité sur les RD 192, 507 et 27, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRÊTE

Article 1er :

La circulation de tous les véhicules sera interrompue sur les Routes Départementales n°192 du PR 4+454 au PR 9+000, n° 507 du PR 0+000 au PR 7+114 et n° 27 du PR 18+560 au PR 19+852, le samedi 21 août 2021 de 9H00 à 23H00 et le dimanche 22 août 2021 de 8H00 à 21H00.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 18 du PR 60+616 au PR 66+592
- RD 227 du PR 12+900 au PR 20+692
- RD 192 du PR 0+000 au PR 4+454
- RD 27 du PR 25+645 au PR 31+396
- RD 124 du PR 5+995 au PR 10+382
- RD 981 du PR 82+697 au PR 87+000
- RD 681 du PR 0+000 au PR 2+044 (département de Saône-et-Loire)
- RD 192 du PR 9+000 au PR 14+744

Article 3 :

La signalisation temporaire conforme à la 8^e partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992, sera fournie par le département (UTIR Morvan).

La pose et la maintenance de la signalisation de police seront assurées par les organisateurs.

La pose et la maintenance du jalonnement des déviations seront assurées par le Département (UTIR MORVAN).

Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront gardées par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 06 mai 2013,

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
 - Monsieur le Président du Conseil départemental de la Saône-et-Loire,
 - Messieurs les Maires de Millay et de Poil,
 - Monsieur DIARD Raphaël, président de l'ASA Morvan, 1 rue des Pierres, 71400 Autun.

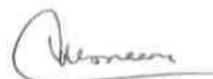
A NEVERS, le 05 AOÛT 2021

Le Président du conseil départemental,

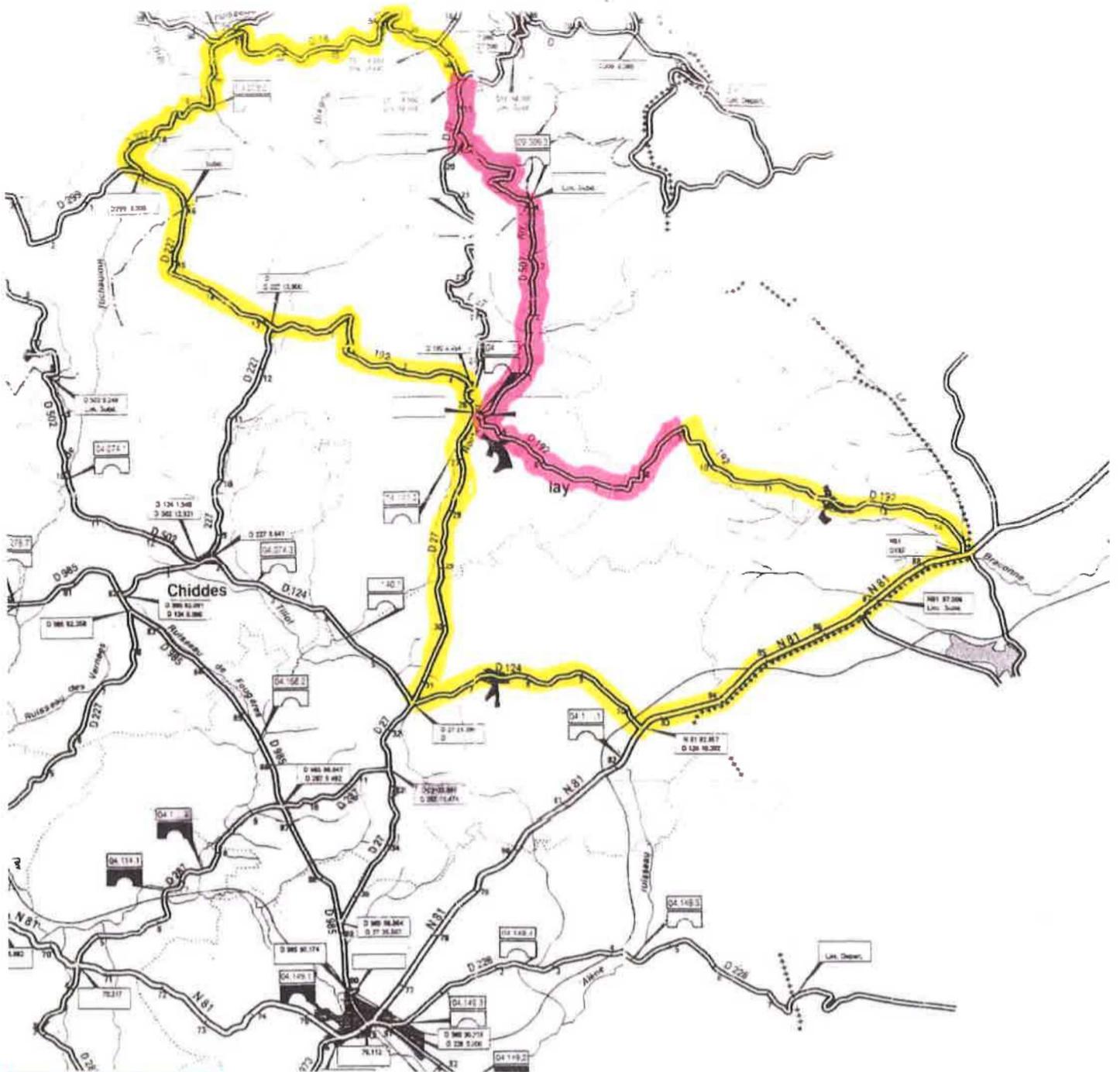
Pour le Président du conseil départemental

et par délégation,

Le Chef de service Mobilités,



Olivier CHESNEAU



ROUTE BARRÉE :

RD192	PR4+454 à 9+000
RD507	PR0+000 à 7+114
RD27	PR18+560 à 19+852

DÉVIATION DANS LES DEUX SENS :

RD18	PR60+616 à 66+592
RD227	PR12+900 à 20+692
RD192	PR0+000 à 4+454
RD27	PR25+645 à 31+396
RD124	PR5+995 à 10+392
RD981	PR82+697 à 87+000
RD681	PR0+000 à 2+044 (Département 71)
RD192	PR9+000 à 14+744

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 185
PR 4+119 à PR 7+663
Communes de COURCELLES et de SAINT-PIERRE-DU-MONT
En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Courcelles,
Le Maire de Saint-Pierre-du-Mont,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2021-909 du 2 juillet 2021, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable de Madame la directrice interdépartementale des routes centre Est en date du 23 juillet 2021,

VU l'avis favorable du Maire de Varzy en date du 23 juillet 2021,

VU l'avis réputé favorable du Maire de Villiers-le-Sec,

Considérant que pour réaliser les travaux de reprofilage de la chaussée en GDF sur la Route Départementale n° 185 du PR 4+650 au PR 7+663, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Durant 2 jours, dans la période du lundi 16 août 2021 au mardi 31 août 2021, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 185 entre les PR 4+119 et 7+663.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RN 151 du PR 41+628 au PR 36+100
- VC du Boulevard d'Auxerre, commune de Varzy
- RD 977 du PR 52+970 au PR 57+887

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Messieurs les Maires de Courcelles et de Saint-Pierre-du-Mont,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre EST,
- Messieurs les Maires de Varzy et de Villiers-le-Sec.



COURCELLES, le 29/07/2021

Le Maire,

Le Maire,

Jean-Jacques MEY



SAINT-PIERRE-DU-MONT, le 23.07.2021

A NEVERS, le 05 AOUT 2021

Le Président du conseil départemental,

P/ le Président du conseil départemental

et par délégation,

P/° Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

Reprofilage de chaussée.
sur la RD185 de PR 4+119 à PR 7+663

Section barrée :

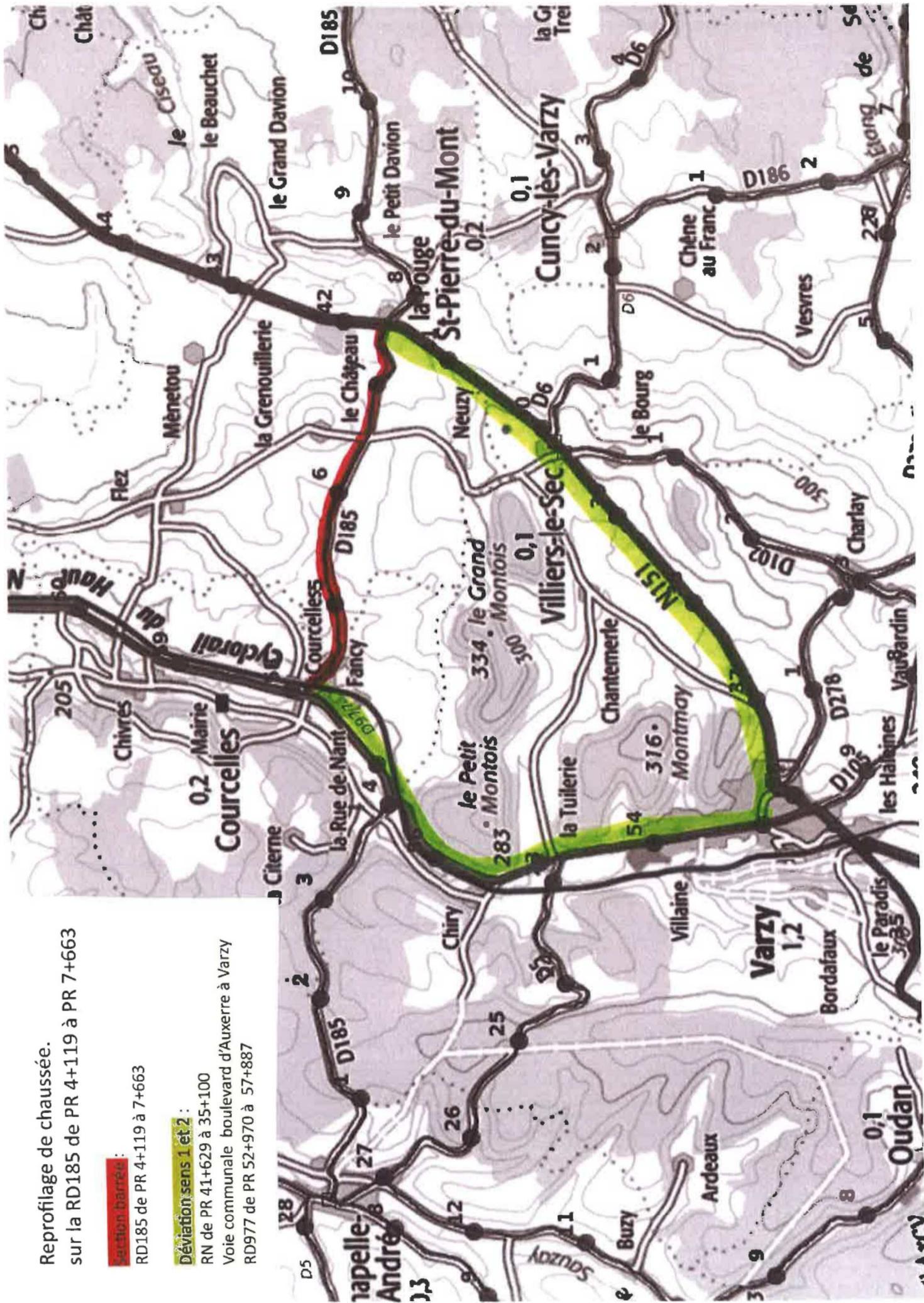
RD185 de PR 4+119 à 7+663

Déviations sens 1 et 2 :

RN de PR 41+629 à 35+100

Voie communale boulevard d'Auxerre à Varzy

RD977 de PR 52+970 à 57+887



D-2021- 1054

Arrêté Conjoint

portant réglementation temporaire de circulation
sur l'itinéraire de la 24^{ème} randonnée cyclotouristique
«La Franck PINEAU»
Communes de
ARMES, CHEVROCHES, CLAMECY, RIX, SURGY et de VILLIERS-SUR-YONNE
En et hors agglomération



Le Président du conseil départemental
Le Maire d'ARMES,
Le Maire de CHEVROCHES,
La Maire de CLAMECY,
Le Maire de RIX,
Le Maire de SURGY,
Le Maire de VILLIERS-SUR-YONNE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2021-909 du 2 juillet 2021, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU la demande de Dominique LUDWIG, membre du comité directeur de l'AJA/section La Franck Pineau d'organiser le dimanche 5 septembre 2021 la 24^{ème} randonnée cyclo touristique intitulée « La Franck PINEAU»,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la 24^{ème} randonnée cyclo touristique intitulée «La Franck PINEAU» en et hors agglomération d'ARMES, CHEVROCHES, CLAMECY, RIX, SURGY et VILLIERS-SUR-YONNE, il y a lieu d'accorder la priorité de passage aux concurrents sur l'itinéraire de l'épreuve,

A R R E T E N T

Article 1er :

Le dimanche 5 septembre 2021, la priorité de passage aux intersections sera accordée aux participants de la 24^{ème} randonnée cyclo touristique «La Franck PINEAU» pendant la durée de l'épreuve sur l'itinéraire suivant :

→ Le circuit de 154 km

- RD 199 du PR 2+9331 au PR 0+000
- RD 951 du PR 38+300 au PR 39+150
- RD 215 du PR 2+235 au PR 0+000
- Voie communale de Clamecy
- RD 143 du PR 21+400 au PR 20+630
- Voie communale de Rix
- RD 23 du PR 3+695 au PR 0+000
- RD 951 du PR 34+130 au PR 35+586
- RD 144 du PR 0+000 au PR 6+038
- RD 101 du PR 2+067 au PR 0+000

Article 2 :

La signalisation temporaire de la manifestation sera à la charge et sous la responsabilité des organisateurs. Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront tenues par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013.

Article 3 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Madame le Maire d'ARMES et Messieurs les Maires des communes de CHEVROCHES, de CLAMECY, de RIX, de SURGY et de VILLIERS-SUR-YONNE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Président du Comité Départemental de Cyclisme de la Nièvre, 61 rue Michel Gaulier 58640 VARENNES-VAUZELLES,
- Le Comité Régional De Bourgogne F.F.C. 1 Rue des Pierres 71400 AUTUN.

A Armes, le 26 JUN. 2021
Le Maire,

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

J. BERSON



A Chevroches, le 26 JUN. 2021
Le Maire,

J.L. LEPEAU



A Clamecy, le 27/07/2021
La Maire,

Nicolas BOURDOUNE
Maire

A Surgy, le 26.7. 2021
Le Maire, Denis FORESTIER



A Rix, le 26-07-2021
Le Maire,



A Villiers-sur-Yonne, le
Le Maire,



A NEVERS, le 05 AOUT 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU



Trace GPX pour GPS:

« La Yo-Ni-Fort »
 Val d'Yonne – Nivernais – Forterre
154 km / D+ 1712 m

- Communes traversées**
- Auxerre
 - Augy
 - Champs/Yonne (Irancy)
 - Cravant
 - Bazarnes
 - Trucy/Yonne
 - Mailly-La-Ville (Brosses)
 - Asnières-Ss-Bois
 - Crai
 - Châtel-Censoir
 - Lichères/Yonne
 - Ames
 - Chevroches
 - Creux
 - Rix
 - Clamecy
 - Surgy
 - Andryes
 - Ferrières
 - Druyes-les-Belles-F.
 - Fontenailles
 - La Chapelle
 - Fouronnes
 - Charentenay
 - Val-de-Mercy
 - Coulanges-la-Vineuse
 - Escolives-Ste-Camille
 - La Cour Barrée
 - Vaux
 - Auxerre



n cas d'accidents ☎ **18 (Pompiers)**

En cas d'incidents ☎ **07 84 14 14 48**

ARRÊTÉ CONJOINT

**Portant interdiction temporaire de circulation
Route Départementale n°22 du PR 9+633 au PR 9+685**

**Portant mise en sens unique
Route Départementale n°195 du PR 0+000 au PR 0+924
Route Départementale n°272 du PR 9+053 au PR 10+290**

**Commune de CHANTENAY-SAINT-IMBERT
En et hors agglomération**

**Le Président du conseil départemental de la Nièvre,
Le Maire de Chantenay-Saint-Imbert,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'avis favorable émis par Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre Est en date du 5 août 2021,

VU l'arrêté n° D-2021-780 du 11 juin 2021,

VU l'arrêté n° D-2021-909 du 02 juillet 2021, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires du conseil départemental de la Nièvre,

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux de connexion de la voie de substitution à la RN7 dans le cadre de la mise à 2 fois 2 voies de cette dernière, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la RD n°22 du PR 9+633 au PR 9+685,

ARRE TENT

Article 1^{er}

Du 16 août 2021 jusqu'au plus tard le 30 septembre 2021, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la RD n°22 du 9+633 au PR 9+685.

Article 2

La circulation de tous les véhicules sera déviée selon les itinéraires suivants :

Dans le sens RN7 – Chantenay-Saint-Imbert :

- RN7 du carrefour avec la RD n°22 au carrefour avec la RD n°272
- RD n°272 du PR 9+053 au PR 10+290
- RD n°22 du PR 10+542 au PR 9+685

Dans le sens Chantenay-Saint-Imbert – RN7 :

- RD n°22 du PR 9+685 au PR 11+093
- RD n°195 du PR 0+924 au PR 0+000
- RN7 du carrefour avec la RD n°195 au carrefour avec la RD n°22

Article 3 :

Afin de limiter les dangers liés aux croisements de véhicules sur les routes de faible largeur de l'itinéraire de déviation, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la RD n°272 du PR 9+053 au PR 10+290 dans le sens des PR décroissants et sur la RD n°195 du PR 0+000 au PR 0+924 dans le sens des PR croissants.

Article 4 :

Pendant la durée des travaux mentionnée à l'article 1^{er}, la déviation des véhicules dont la hauteur est inférieure à 2,80m, prévue à l'article 2 de l'arrêté D-2021-780 du 11 juin 2021, est modifiée selon les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les gestionnaires respectifs des voies : DIRCE et Département (UTIR du Val Ligérien).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

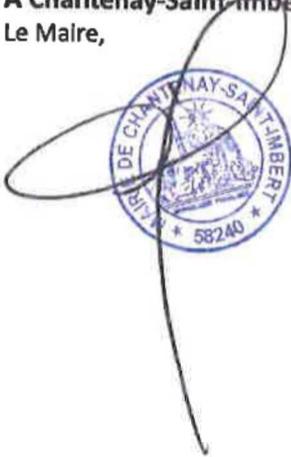
Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Chantenay-Saint-Imbert,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre Est,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

A Chantenay-Saint-Imbert, le 4/8/21
Le Maire,



A Nevers, le 06 AOUT 2021.

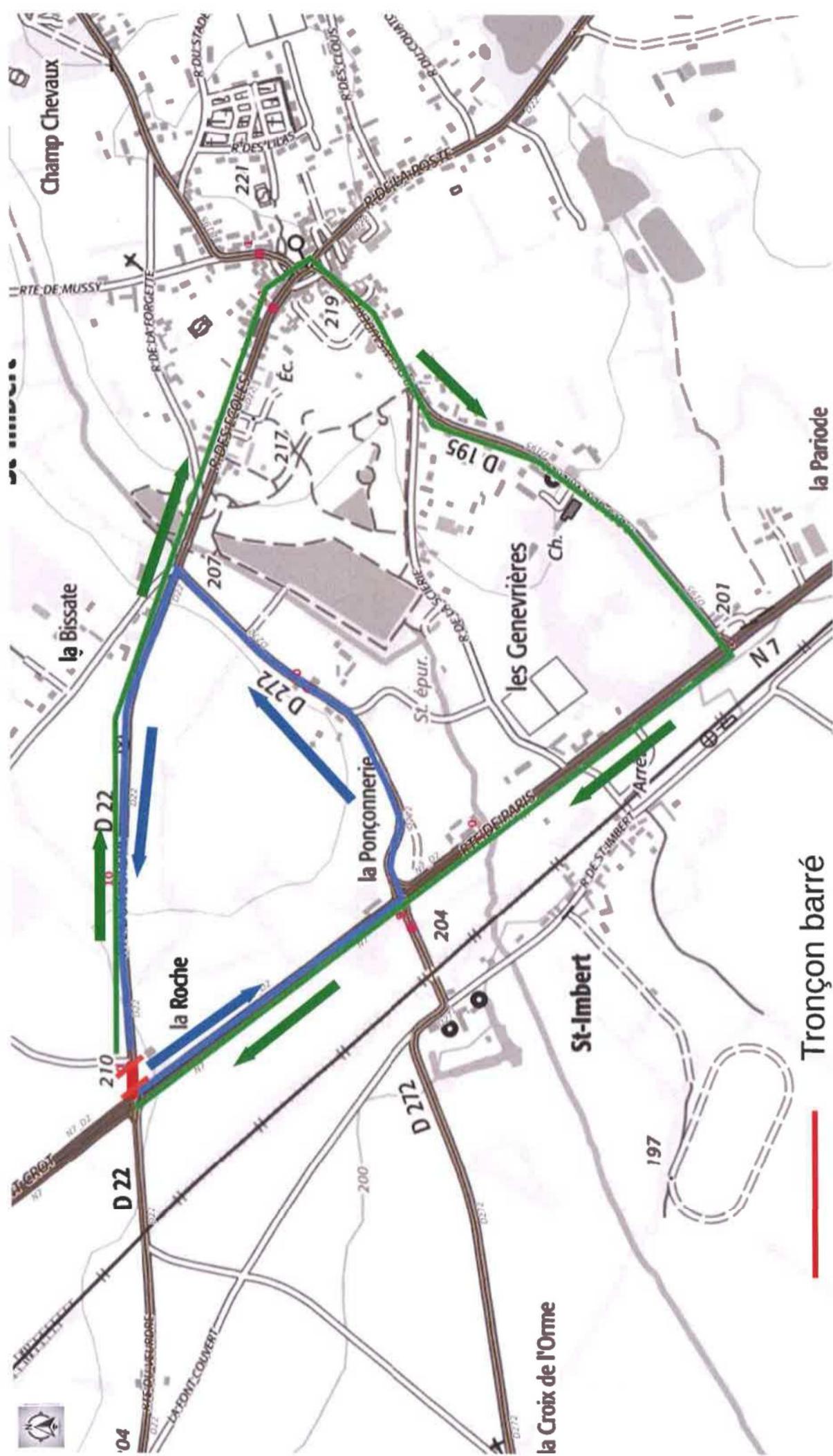
Le Président du conseil départemental de la Nièvre,
Pour le Président du conseil départemental de la Nièvre
et par délégation,
P/° Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités
Le Chef du Service Mobilités

A handwritten signature in blue ink, which appears to read "Chesneau", is written above the name of the official.

Olivier CHESNEAU

Travaux RN7 2x2 voies

RD 22 Commune de Chantenay Saint Imbert à partir du 16 août 2021



- Tronçon barré
- Déviations sens 1
- Déviations sens 2

RD272 et RD 195 en sens unique

D-2021- 1056

ARRÊTÉ CONJOINT
portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 128
du PR 38+861 au PR 42+737
Commune de MARIGNY-L'ÉGLISE
Et la Route Départementale n°55
du PR 13+060 au PR 10+283
Commune de QUARRE-LES-TOMBES
En et Hors agglomération

Le Président du conseil départemental de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental de l'Yonne,
Le Maire de MARIGNY-L'ÉGLISE,
Le Maire de QUARRE-LES-TOMBES,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté du 13 juillet 2016 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Yonne portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Agences Territoriales.

VU l'arrêté n° D-2021-909 du 2 juillet 2021, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable du Maire de Saint-Germain-des-Champs en date du 5 août 2021,

Considérant que pour réaliser les travaux de réfection de la chaussée sur l'ouvrage d'art situé sur la RD 128 au PR 42+141, il y a lieu d'interdire la circulation,

A R R E T E N T

Article 1 :

Durant 2 jours dans la période du 1^{er} septembre 2021 au 3 septembre 2021, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue dans la Nièvre sur la RD 128 du PR 38+861 au PR 42+737, et dans l'Yonne sur la RD 55 du PR 13+060 au PR 10+283.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

→ dans le Département de l'Yonne :

- RD 10 du PR 16+461 au PR 14+153,
- RD 36 du carrefour avec la RD 10 au carrefour avec la RD 192,
- RD 192 du PR 3+365 au PR 8+100,

→ dans le Département de la Nièvre :

- RD 210 du PR 23+076 au PR 19+495.

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4:

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire, sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du département (UTIR du Morvan).

Article 6:

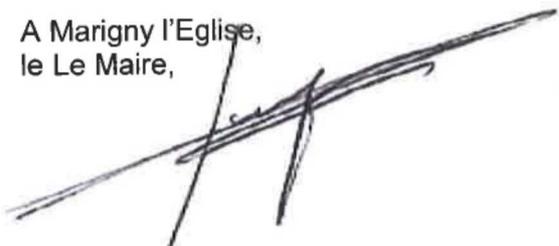
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre et l'Yonne,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre et l'Yonne,
- Messieurs les Maires de Marigny-l'Église et de Quarré-les-Tombes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre et l'Yonne,
- Monsieur le Maire de Saint-Germain-des-Champs.

A Marigny l'Église,
le Le Maire,



A Nevers, le 06 AOÛT 2021

Le Président du conseil départemental de la Nièvre,

P/Le Président du conseil départemental

et par délégation,

P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

A Quarré-les-Tombes, le 29 07 2021
Le Maire,



A Auxerre, le

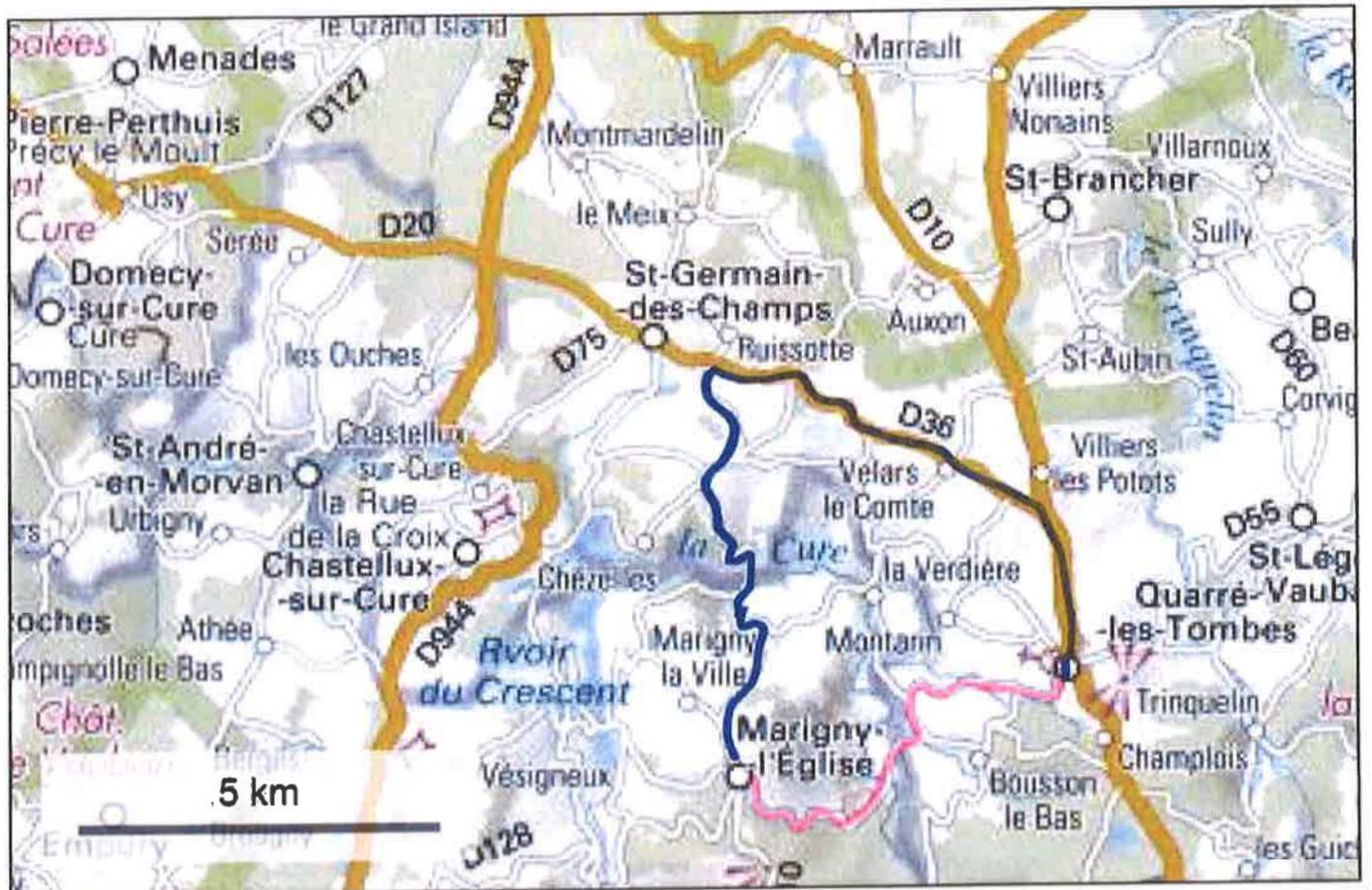
Le Président du conseil départemental de l'Yonne,

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

L'Adjoint au Directeur Général Adjoint du
Pôle Infrastructures



Nicolas LUX.



© IGN 2019 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

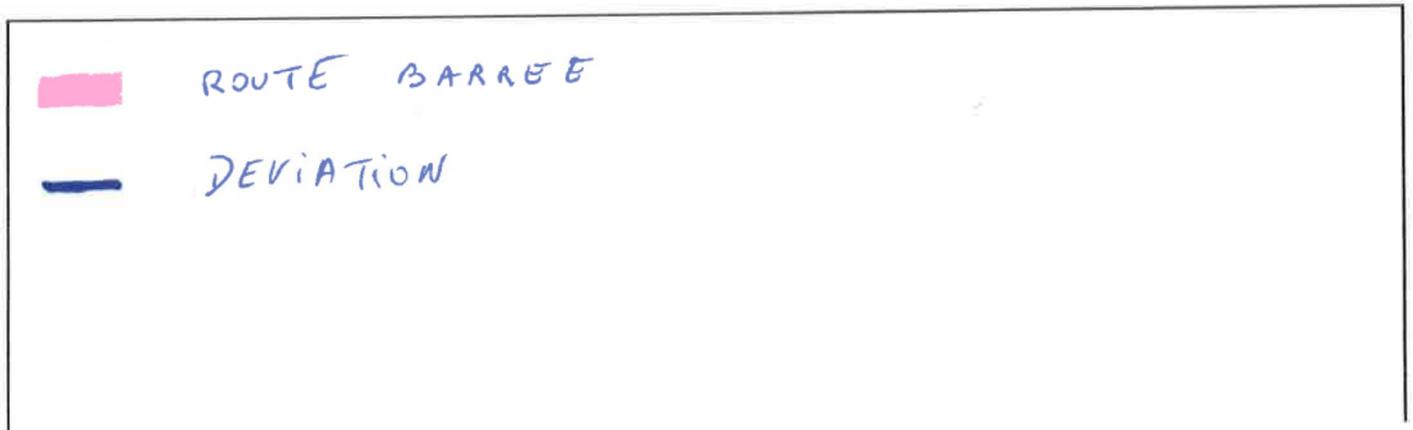
legales

Longitude $2^{\circ} 55' 37''$

: E

Latitude $47^{\circ} 23'$

: $45''$ N



D-2021 - 1057

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
PERMIS DE STATIONNEMENT**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

RD	12
PR	14+900
Commune	OUROUX EN MORVAN
Limites	Hors agglomération

Vu le dépôt de bois constaté le 4 août 2021, effectué sans autorisation préalable par l'entreprise CORON NAUDET demeurant 2 rue des Gailles 71400 AUTUN,
Vu la nécessité de régulariser l'occupation du domaine public départemental sise sur la section de route départementale visée dans le tableau ci-dessus,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la propriété de la personne publique,
Vu l'arrêté n°D-2013-430 du 30 avril 2013 approuvant le règlement de voirie départementale,
Vu la délibération en date du 20 décembre 2002 modifiant le barème des redevances applicables pour l'occupation du domaine public routier départemental,
Vu l'arrêté n°D-2021-909 du 2 juillet 2021 portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'aménagement et du développement des territoires,

ARRÊTE**ARTICLE 1^{er} : Autorisation :**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- aucune prescription technique particulière autre que celles mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières:**DÉPÔT :**

Le bénéficiaire est autorisé à déposer sur les dépendances de la voie (accotements) un stock de bois sous réserve de ne pas empiéter sur la voie.

Ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle indiquée dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

DISPOSITIONS SPÉCIALES :

Le dépôt ne pourra être effectué sur la route départementale sus-nommée que d'un côté seulement.

La longueur de chaque dépôt partiel ne devra pas excéder 50 mètres. Pour assurer une stabilité suffisante, la hauteur des dépôts ne devra pas dépasser le double de la largeur avec un maximum de 2,30 mètres. Entre chaque dépôt partiel, il sera laissé un espace libre de 25 mètres au moins.

Dans les parties en courbe, le dépôt ne pourra être fait que du côté du grand rayon, à l'exclusion formelle du petit. Les dépôts dans les courbes de moins de 35 mètres de rayon sont interdits.

En cas de dépôt sur le fossé, celui-ci devra être couvert par un plancher formé de rondins de moulée ou de croûtes. Au préalable, le fossé sera parfaitement curé dans les formes indiquées par le Directeur de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Morvan ou son représentant par les soins et aux frais du permissionnaire. Au cours du dépôt, le fossé devra être entretenu de façon à ce que l'écoulement des eaux soit constamment assuré.

En cas de dépôt sur l'accotement, toutes dispositions devront être prises pour éviter le comblement des saignées nécessaires à l'écoulement des eaux en couvrant ces dernières au moyen de rondins de moulée ou de croûtes disposés parallèlement à l'axe de la chaussée.

Dans tous les cas, l'écoulement des eaux devra être constamment assuré.

Les bois seront empilés de manière à ne pas s'écrouler sur l'accotement ou la chaussée. Le parement extérieur de dépôt devra être parfaitement régulier, aucun bois ne devra y faire saillie. Ce parement sera en retrait d'au moins 1,00 mètre du bord de la chaussée revêtue, de manière à ce que piétons ou cyclistes puissent se garer sur l'accotement à hauteur du dépôt.

Le dépôt ne pourra avoir d'autre but que de faciliter la reprise des bois à pleine charge, après la sortie de la coupe.

Pendant la constitution du dépôt et la reprise des bois, les véhicules de l'exploitant devront être approchés et tenus aussi près que possible de la pile du dépôt, de façon à laisser libre au moins la moitié de la chaussée **qui sera maintenue constamment, par le permissionnaire, en état de propreté et débarrassée au fur et à mesure de leur formation des apports de boues et détritiques amenés par les véhicules de débardage.**

En outre, afin de ne pas affecter les réseaux des concessionnaires, le permissionnaire veillera à utiliser, pour l'appui des vérins de stabilisation du camion, des platines ou bastins dont la surface sera fonction du sol.

L'enlèvement des bois ainsi déposé devra être effectué le plus rapidement possible. En tout cas, la durée de l'occupation de la voie publique ne devra pas excéder **2 mois à compter du 04/08/2021.**

Le permissionnaire fera connaître au Directeur de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Morvan ou son représentant la date de l'enlèvement de son dépôt de bois, dans un délai de 48 heures. Sans cette information, la date de suppression du dépôt qui sera prise en compte pour le calcul de la redevance, sera fixée au jour de la constatation faite par le représentant de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Morvan de la disparition du dépôt.

Les dépôts de bois seront effectués en concertation avec les agents de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Morvan spécialement chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Le conseil départemental de la Nièvre pouvant notamment faire supprimer le dépôt dans le cas où il serait nécessaire d'exécuter des travaux d'entretien sur l'accotement et cela sans que le permissionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet.

Dans ce cas, un préavis de 8 jours sera donné au permissionnaire.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Conformément aux dispositions des articles 60 à 62 du règlement de voirie départementale, le permissionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour que le chantier soit signalé conformément à la réglementation en vigueur à la date de cet arrêté :

*la signalisation temporaire des chantiers devra être conforme à l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, dont les principales dispositions sont reprises et explicitées dans les manuels du chef de chantier que les entreprises et les concessionnaires peuvent se procurer auprès du SETRA
46, avenue Aristide Briand - B.P. 100 - 92225 Bagneux Cedex*

La signalisation sera à la charge de l'entrepreneur.

En outre, la responsabilité du permissionnaire pouvant être mise en cause à l'occasion d'éventuels accidents, **il devra contracter une assurance en responsabilité civile** pour se couvrir de tous risques découlant de la réalisation des travaux.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement :

Néant, dépôt déjà effectué.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Redevance :

Toute occupation du domaine public routier départemental est soumise à redevance.

Par délibération en date du 20 décembre 2002, le conseil départemental a modifié le barème des redevances applicables pour l'occupation du domaine public routier départemental.

La présente autorisation donne lieu à acquittement d'une redevance annuelle sauf cas d'exonération prévue par la loi. Cette redevance sera révisable chaque année sur décision du conseil départemental.

Surface de dépôt : **60.00** m²

Calcul du montant de la redevance :

1^{er} mois : gratuit

2^{ème} et 3^{ème} mois : **60.00** m² X 0,81 € = **48,60** €/mois

4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} mois : **60.00** m² X 2,98 € = **178,80** €/mois

(avec un minimum de perception de 49,20 € par mois).

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse

résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **2** mois à compter du **04/08/2021**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 8 - Recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 - Diffusion:

Monsieur le Directeur général des services ou son représentant, est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Entreprise CORON NAUDET demeurant 2 rue des Gailles 71400 AUTUN permissionnaire,
- M. le Directeur de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Morvan, pour information,

Fait à NEVERS, le

06 AOÛT 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental, et par
délégation,
Le Directeur du patrimoine routier et des mobilités,


Hubert LADRET

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'unité territoriale des infrastructures routières ci-dessus désignée.

ARRÊTE

**portant interdiction de la circulation pour les véhicules
dont le PTAC ou le PTRV est supérieur à 3,5 tonnes
sur la Route Départementale n° 141
PR 0+000 à PR 1+535
Communes d'EMPURY et LORMES
Hors agglomération**



Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2021-909 du 2 juillet 2021, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'arrêté n° D-2016-1096 du 8 décembre 2016,

Considérant que les dégradations constatées sur la Route Départementale n° 141 entre les PR 0+000 et PR 1+535 nécessitent d'interdire le passage des véhicules (sauf riverains) d'un poids total autorisé en charge ou d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes,

ARRETE

Article 1er :

La circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur la Route Départementale n° 141 entre les PR 0+000 et 1+535. Cette interdiction ne s'applique pas aux riverains.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle – 4^{ème} Partie – Signalisation de Prescription – sera mise en place à la charge du Département.

Article 3 :

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

L'arrêté n° D-2016-1096 du 8 décembre 2016 est abrogé.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Messieurs les Maires de Courcelles et de Saint-Pierre-du-Mont,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Messieurs les Maires d'Empury et de Lormes.

A NEVERS, le 06 AOUT 2021

Le Président du conseil départemental,

P/ le Président du conseil départemental

et par délégation,

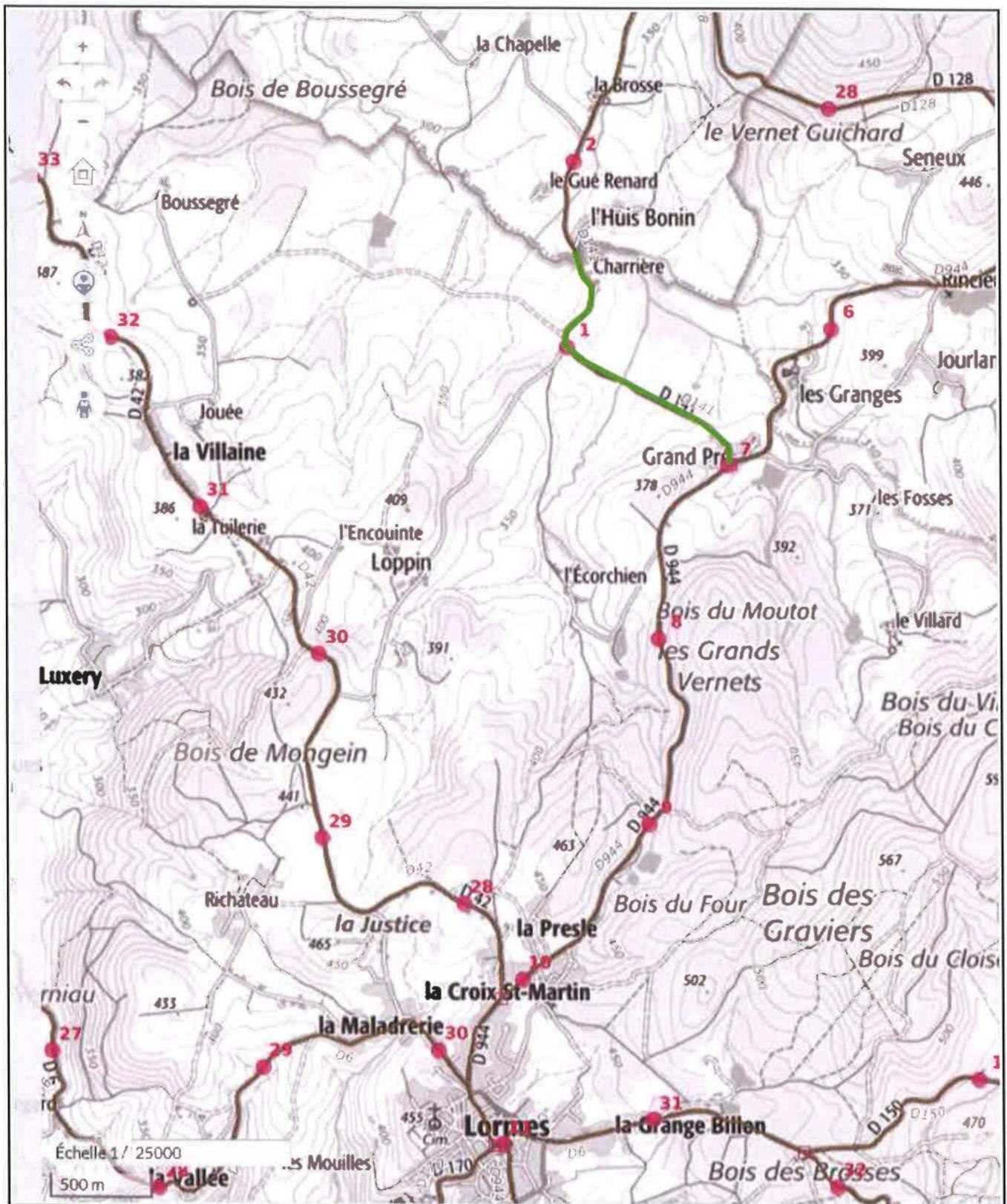
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

Localisation de la restriction de tonnage à 3,5 Tonnes



Section de la RD 141 du PR 0+000 au PR 1+535 où la circulation est interdite pour les véhicules dont le PTAC ou le PTRV est supérieur à 3,5 tonnes

ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 502
PR 8+705 à PR 10+700
Commune de CHIDDES
Hors agglomération**



Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2021-909 du 2 juillet 2021, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis réputé favorable du Maire de Chiddes,

Considérant que pour réaliser les travaux de réfection de l'ouvrage d'art situé au PR 10+080 sur la Route Départementale n° 502, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETE

Article 1er :

Du lundi 16 août 2021 au vendredi 17 septembre 2021, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 502 entre les PR 8+705 et 10+700.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 502 du PR 10+700 au PR 12+931
- RD 124 du PR 0+000 au PR 1+540
- RD 985 du PR 74+600 au PR 82+091
- RD 502 du PR 0+000 au PR 8+705

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7:

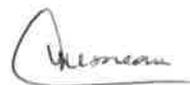
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

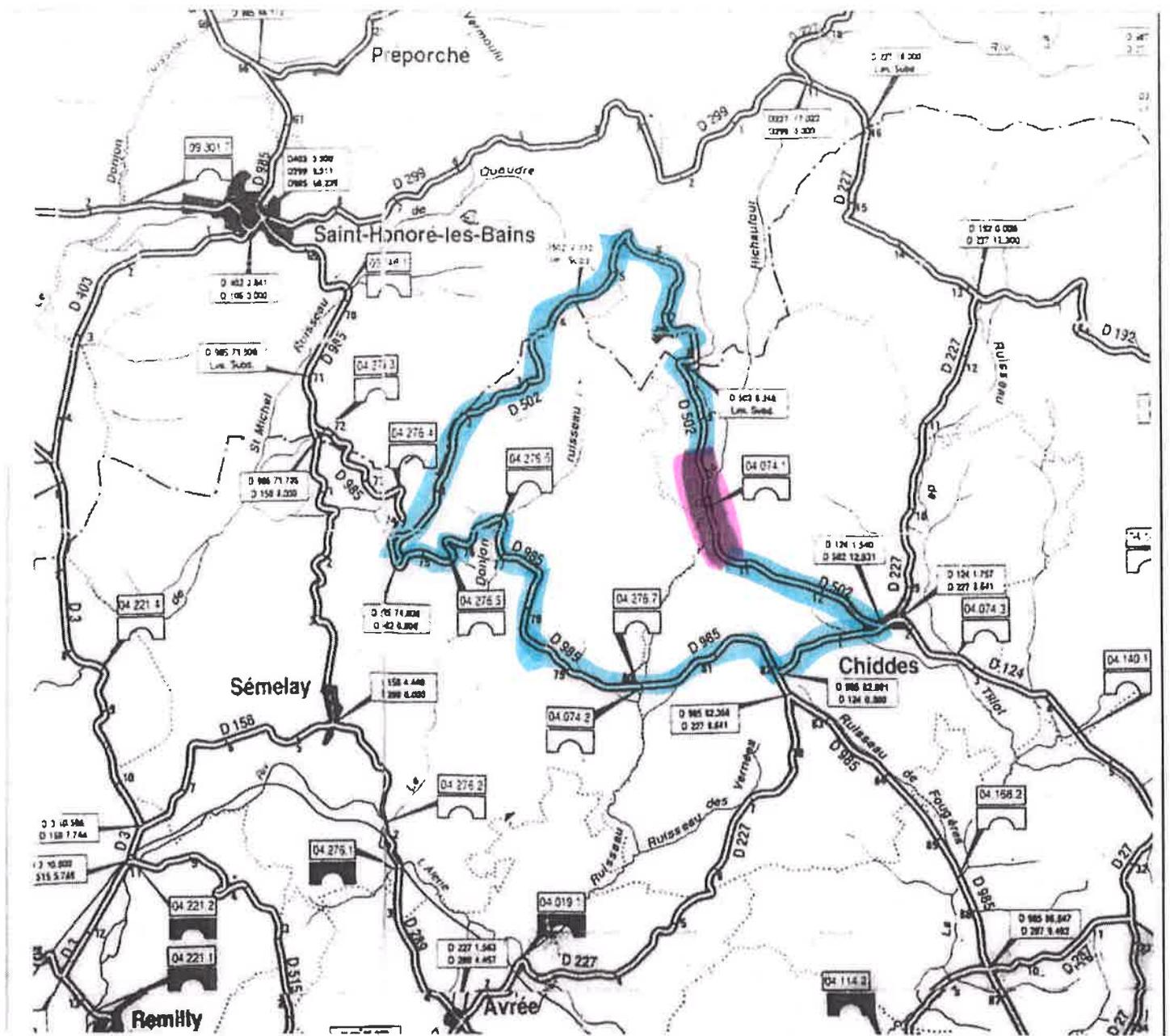
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame le Maire de Chiddes.

A NEVERS, le 10 AOÛT 2021

Le Président du conseil départemental,
P/ le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Chef de service Mobilités



Olivier CHESNEAU



ROUTE BARRÉE :

RD502 PR8+705 à 10+700

DÉVIATION DANS LES DEUX SENS :

RD502 PR10+700 à 12+931

RD124 PR0+000 à 1+540

RD985 PR74+600 à 82+091

RD502 PR0+000 à 8+705

D-2021-1063

ARRÊTE CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la route départementale n° 149
du PR 2+930 au PR 7+340
Commune de CHALLUY
En et hors agglomération**

**Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Challuy,**

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Maire de Gimouille en date du 5 août 2021

VU l'arrêté n° D-2021-909 du 2 juillet 2021, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux d'enduit sur la RD 149, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules,

ARRETEMENT

Article 1^r :

Durant 5 jours dans la période du 23 août 2021 au 3 septembre 2021, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue de 8h00 à 17h00 sur la route départementale n° 149 du PR 2+930 au PR 7+340.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 149 du PR 2+930 au PR 0+000
- RD 976 du PR 0+561 au PR 5+050,
- RD 134 du PR 0+897 au PR 5+300,
- RD 149 du PR 10+200 au PR 7+340,

Article 3 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus .

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Challuy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Monsieur le Maire de Gimouille, pour information,

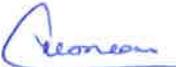
A Challuy, le
Le Maire

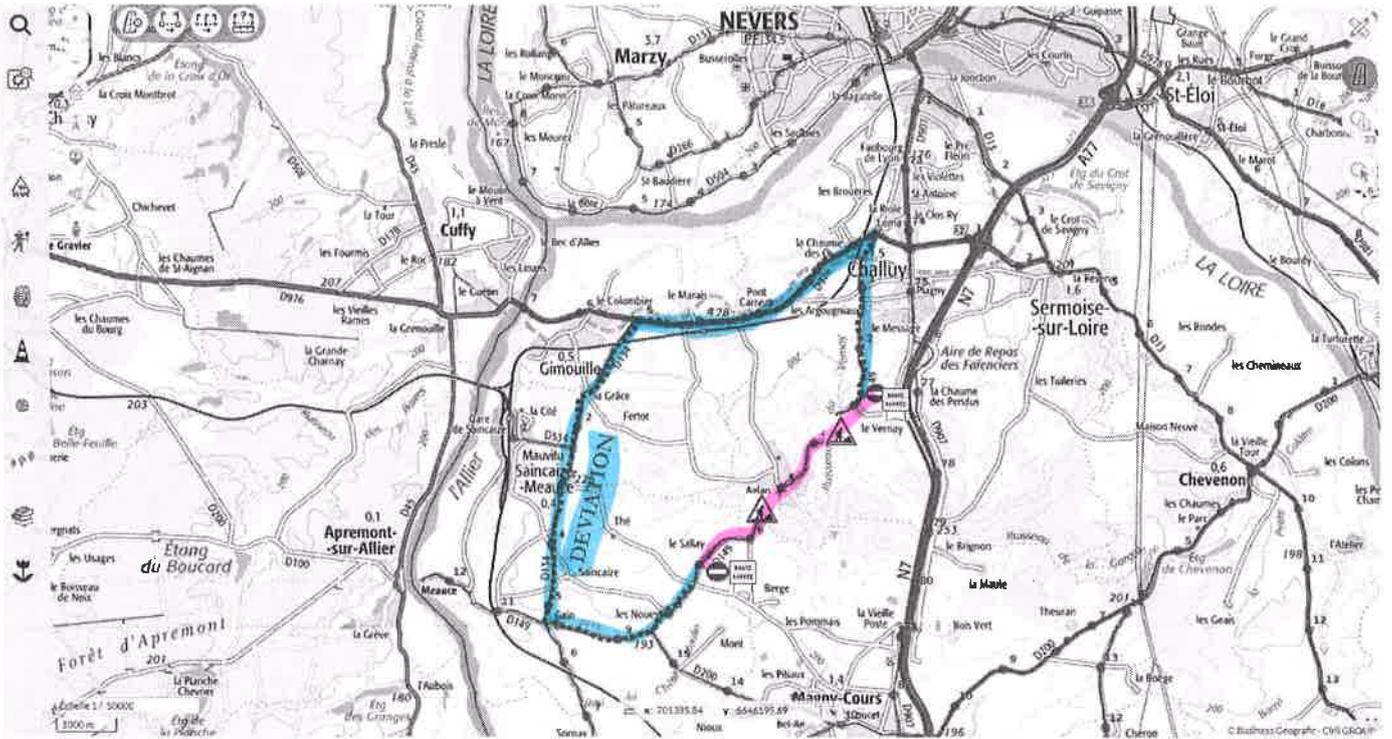
M. Fabrice BERGER



A Nevers, le 10 AOUT 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,
P/o Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités
Le Chef du Service des Mobilités


Olivier CHESNEAU



 Route barrée
 Déviation

ARRÊTE

**portant interdiction temporaire
de circulation sur la route départementale n°13
PR 0+800 à PR 3+700
Commune de SERMOISE S/LOIRE
Hors agglomération**

Le Président du conseil départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 8ème partie, Signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de Challuy en date du 8 juillet 2021,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de Nevers en date du 9 août 2021,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de Sermoise/Loire en date du 5 août 2021,

VU l'arrêté n° D-2021-909 du 2 juillet 2021, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

Considérant que pour permettre le déroulement de la manifestation sportive «Triathlon de Nevers» sur la RD 13 du PR 0+800 au PR 3+700, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur cette voie.

ARRÊTE

Article 1er :

Le 14 août 2021 de 16h30 à 22h00 et le 15 août 2021 de 9h00 à 17h00, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la route départementale n° 13 entre les PR 0+800 et 3+700,

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 907A du PR 2+436 au PR 0+000,
- RD 907 du PR 74+258 au PR 71+558,
- RD 13 du PR 0+000 au PR 0+678,

Article 3 :

Pendant la manifestation, les droits des riverains seront maintenus uniquement dans le sens de la course (sens PR croissant).

Article 4 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture et le jalonnement de la déviation seront assurés par le Département (CER de Varennes Vauzelles).

La gestion en sera assurée par les organisateurs.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
 - Messieurs les Maires de NEVERS, SERMOISE /LOIRE et CHALLUY,

A Nevers, le 10 AOÛT 2027
P/°Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
P/°Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

TRIATHLON NEVERS



D-2021-1070

ARRÊTE CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la route départementale n° 34
PR 33+083 au PR 38+998
Commune de SAINT REVERIEN
En et hors agglomération**

**Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Saint Réverien,**

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2020-909 du 2 juillet 2021, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU l'avis réputé favorable émis par Madame le Maire de Moussy,

VU l'avis réputé favorable émis par Monsieur le Maire de Prémery,

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Maire de Lurcy le Bourg en date du 7 août 2021,

VU l'avis réputé favorable émis par Monsieur le Maire de Saint Saulge,

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux de reprofilage et d'enduit sur la RD 34 du PR 33+514 au PR 36+680, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules,

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Durant 6 jours dans la période du 16 août 2021 au 16 septembre 2021, la circulation de tous les véhicules sera interrompue de 8h00 à 17h30 sur la Route Départementale n° 34 du PR 33+083 au PR 38+998.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon les itinéraires suivants :

Véhicules ayant un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 3,5 T :

- RD 977B du PR 12+679 au PR 0+000,
- RD 977 du PR 31+247 au PR 28+145,
- RD 38 du PR 30+690 au PR 47+861,
- RD 34 du PR 40+600 au PR 38+998,

Véhicules ayant un poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur à 3,5 T :

- RD 977B du PR 12+679 au PR 8+802,
- RD 256 du PR 20+876 au PR 14+870,

Article 3 :

Pendant la durée d'exécution du chantier , les droits des riverains seront maintenus.

Article 4 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien) .

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Madame le Maire de Saint Réverien,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Messieurs les Maires de Moussy, Prémery, Lurcy le Bourg et Saint Saulge,

A Saint Réverien, le 06 août 2021

Le Maire

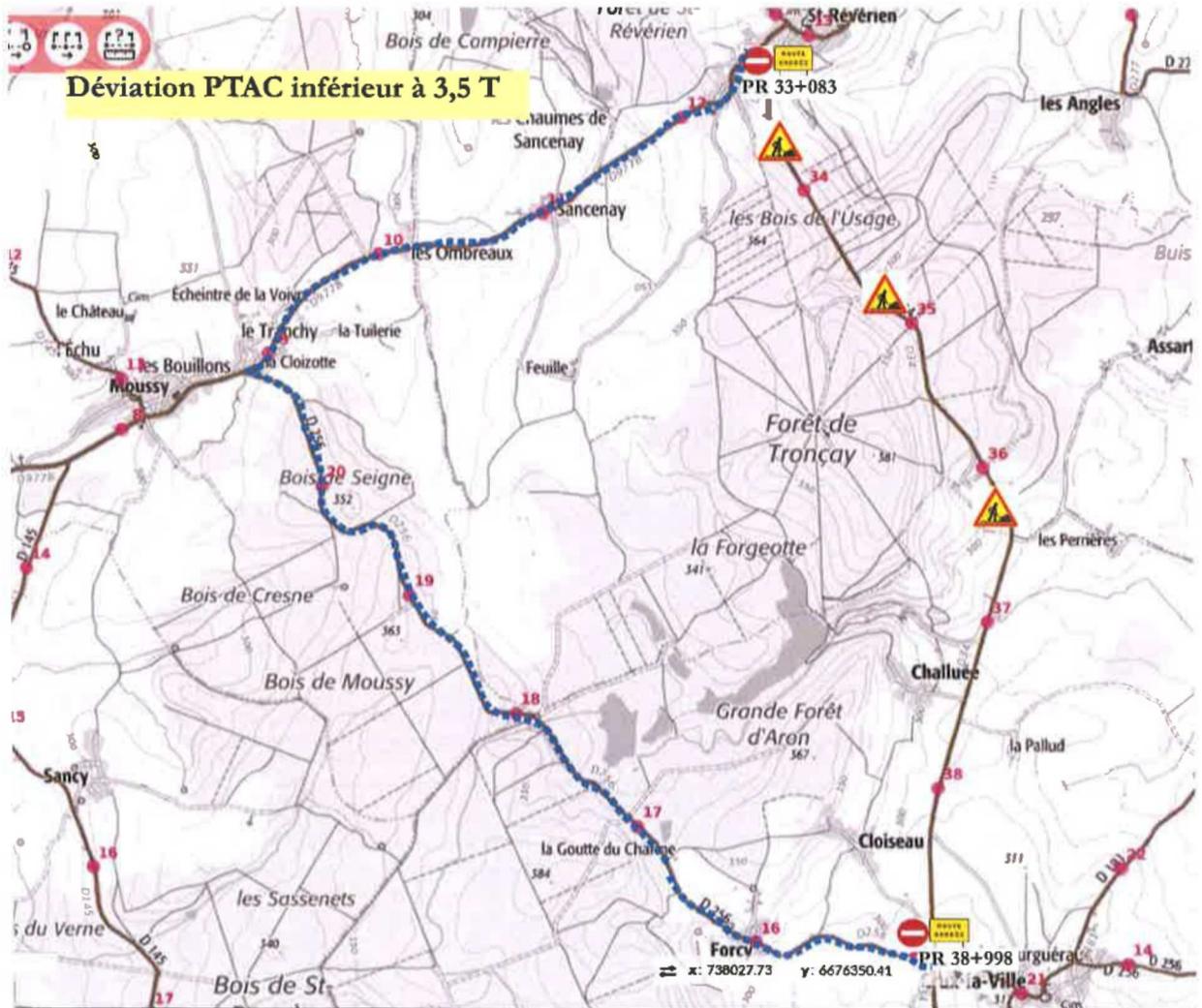
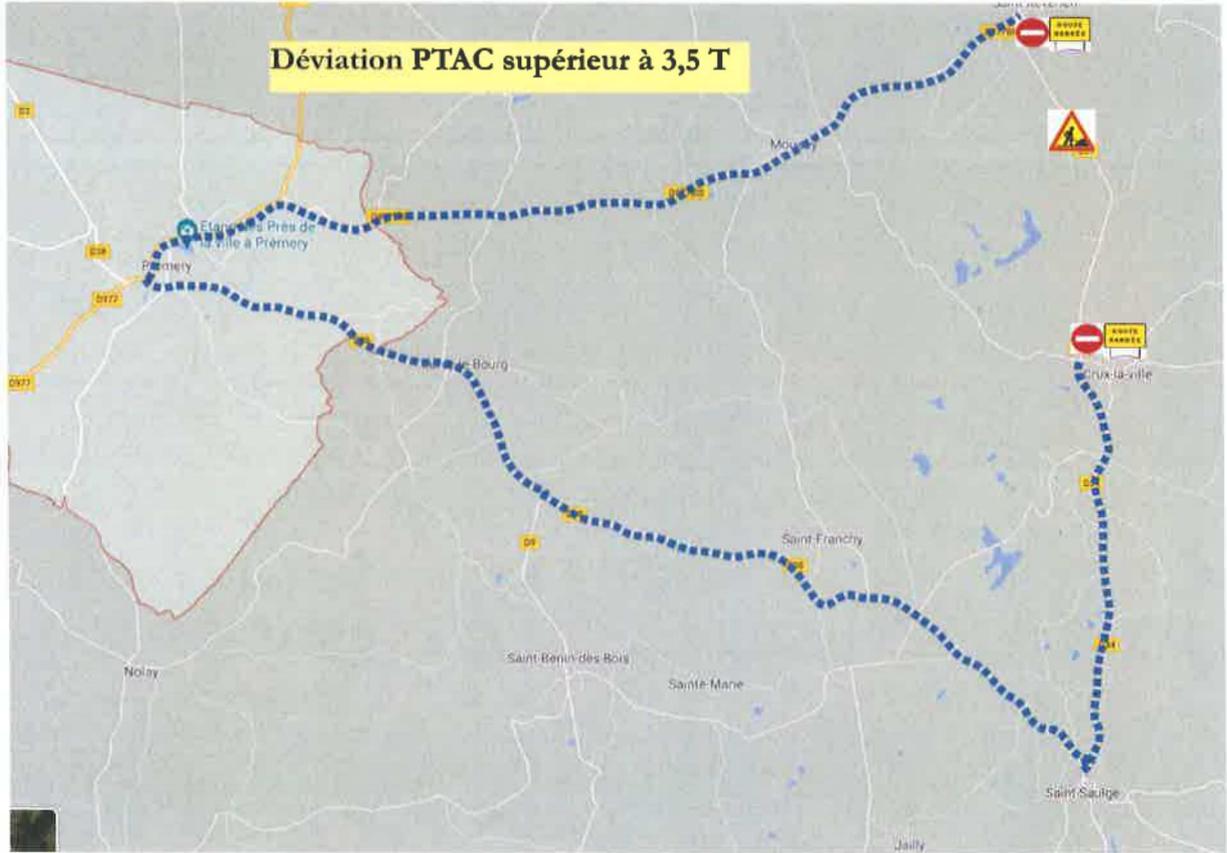


A Nevers, le 13 AOUT 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,
P/ Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités
Le Chef du Service Mobilités

Olivier CHESNEAU

RD 34 SAINT REVERIEN



ARRÊTE CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 977
PR 52+970 à PR 62+150
Communes de VARZY, de COURCELLES et de CORVOL-L'ORGUEILLEUX
En et Hors agglomération**



**Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Varzy,
Le Maire de Courcelles,
Le Maire de Corvol-L'Orgueilleux,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2021-909 du 2 juillet 2021, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable de Madame la directrice interdépartementale des routes centre Est en date du 11 août 2021 ,

VU l'avis favorable du Maire de La Chapelle-Saint-André en date du 30 juillet 2021,

VU l'avis favorable du Maire de Menou en date du 29 juillet 2021,

Considérant que pour réaliser les travaux d'enduit de la chaussée sur la Route Départementale n° 977 du PR 54+160 au PR 61+970, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Durant 3 jours, dans la période du vendredi 27 août 2021 au vendredi 10 septembre 2021, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 977 entre les PR 52+970 et 62+150.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 19 du PR 0+000 au PR 13+547
- RD 33 du PR 29+315 au PR 35+631
- RN 151 du PR 31+970 au PR 36+100
- VC du Boulevard d'Auxerre, commune de Varzy

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
 - Madame le Maire de Corvol-L'Orgueilleux et Messieurs les Maires de Courcelles et de Varzy,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
 - Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre EST,
 - Madame le Maire de Menou et Monsieur le Maire de La Chapelle-Saint-André.



A NEVERS, le 13 AOUT 2021
Le Président du conseil départemental,
P/ le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Chef de service des Mobilités





Olivier CHESNEAU

A VARZY, le 29 JUL. 2021
Le Maire,


ARRÊTE CONJOINT
portant interdiction temporaire de circulation
sur la route départementale n° 409
du PR 0+000 au PR 1+999
Commune de SAINT BENIN d'AZY
En et hors agglomération

Le Président du conseil départemental,
Le Maire de St Benin d'Azy,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2021-909 du 2 juillet 2021, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux d'enduit sur la RD 409, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules,

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Durant 2 jours dans la période du 30 août 2021 au 10 septembre 2021, la circulation de tous les véhicules sera interrompue de 8h00 à 18h00, sur la Route Départementale n° 409 du PR 0+000 au PR 1+999 .

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 9 du PR 15+550 au PR 16+353,
- RD 978 du PR 19+199 au PR 20+137,
- RD 978 B du PR 0+000 au PR 0+233,

Article 3 :

Pendant la période d'exécution des travaux, les droits des riverains seront maintenus.

Article 4 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien) .

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le maire de Saint Benin d'Azy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

A Saint Benin d'Azy, le 13/08/2021
Le Maire, Jean Luc GAUTHIER

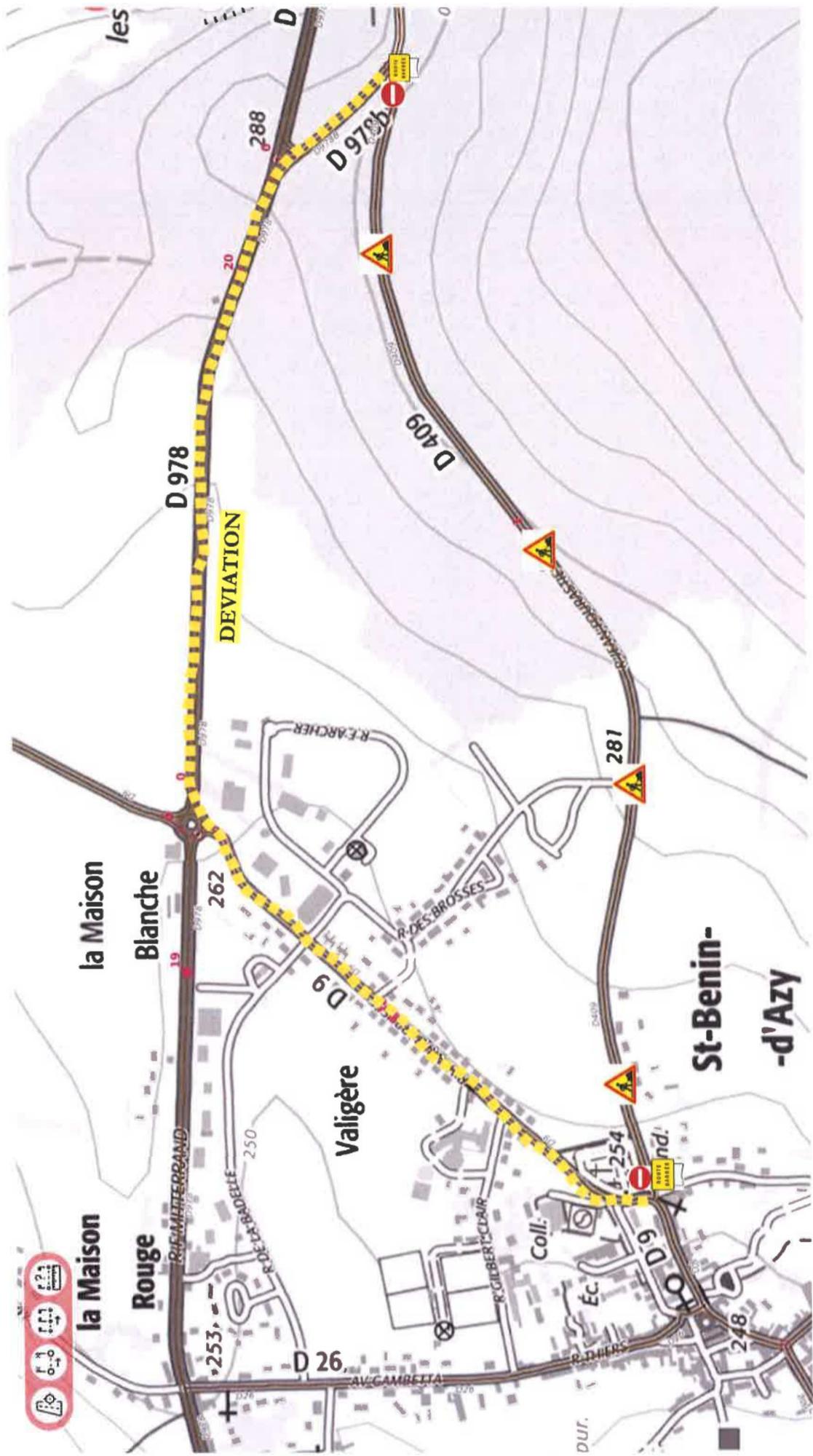


A Nevers, le 13 AOUT 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,
P/ Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités
Le Chef du Service Mobilités

Olivier CHESNEAU

RD 409 SAINT BENIN D'AZY



D-2021-1123

ARRÊTE CONJOINT
portant interdiction temporaire de circulation
sur le parcours du Marathon de Nevers de
MAGNY-COURS, CHALLUY, GIMOUILLE et SERMOISE-SUR-LOIRE
En et hors agglomération
SAINCAIZE MEAUCE - Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,
Monsieur le maire de Magny-Cours,
Monsieur le maire de Challuy,
Monsieur le maire de Gimouille,
Monsieur le maire de Sermoise-sur-Loire,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, Signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de SAINCAIZE-MEAUCE en date du 16 août 2021 ,

VU l'arrêté n° D 2021-909 du 2 juillet 2021, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU la demande en date du 1^{er} juin 2021 de Monsieur DE WILDE Antoine, organisateur,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la course pédestre «Marathon de Nevers», il y a lieu d'interdire temporairement la circulation,

ARRETE

Article 1er :

Le dimanche 19 septembre 2021 de 7h00 à 15h00, la circulation de tous les véhicules, sauf véhicules de l'organisateur et véhicules de secours, sera interdite durant le passage des concurrents du «Marathon de Nevers» sur les sections de voies suivantes :

- RD 58 du PR 1+675 au PR 1+215, dans le sens Saint Parize le Chatel – RN7,
- chemin des Presles, chemin du Bardonnay, chemin du Pré des Saules,
- RD 200 du PR 10+400 au PR 11+018,
- RD 907 du PR 82+430 au PR 82+707,
- rue du Vieux Magny,
- RD 200 du PR 11+258 au PR 11+018,
- RD 907 du PR 82+430 au PR 81+680,
- route des Yoles,
- rue de Paris,
- RD 200 du PR 11+293 au PR 15+650,
- RD 149 du PR 8+427 au PR 5+000,
- rue G.Gautheron,
- rue du Bois des Loges, Fertôt,
- route de la Grâce, la Fontaine, rue du pont canal,
- Véloroute n°6 de la zone 1 (Gimouille) à zone 10 (Sermoise/Loire pont de Peully),
- rue du Bourg,
- RD 13 du PR 3+1005 au PR 3+1065,
- rue du Crot de Savigny,
- Véloroute : du pont du Crot de Savigny au pont de la Jonction,

Article 2 :

Le dimanche 19 septembre 2021 de 7h00 à 15h00, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h sur la RD 134 du PR 1+250 au 1+650.

Article 3 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992. La fourniture et la mise en place de la signalisation sera assurée par le Département (UTIR Val Ligérien). La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation seront assurées par l'organisateur.

Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront tenues par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° DS/DSM/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Messieurs les Maires de Magny-Cours, Challuy, Gimouille et Sermoise sur Loire,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Monsieur le Maire de Saincaize-Meauce

A Magny-Cours, le 12 août 2021

Le Maire,

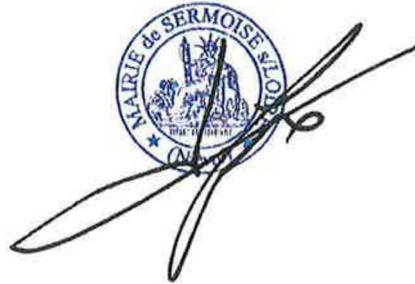


Jean Louis GUTIERREZ

A Sermoise sur-Loire, le 10 août 2021

Le Maire,

Le Maire,
Manuel DE JESUS



A Challuy, le 12/08/2021

Le Maire,



A Gimouille, le 12 août 2021
Le Maire, **Alain BOURCIER.**



A Nevers, le 19 AOUT 2021

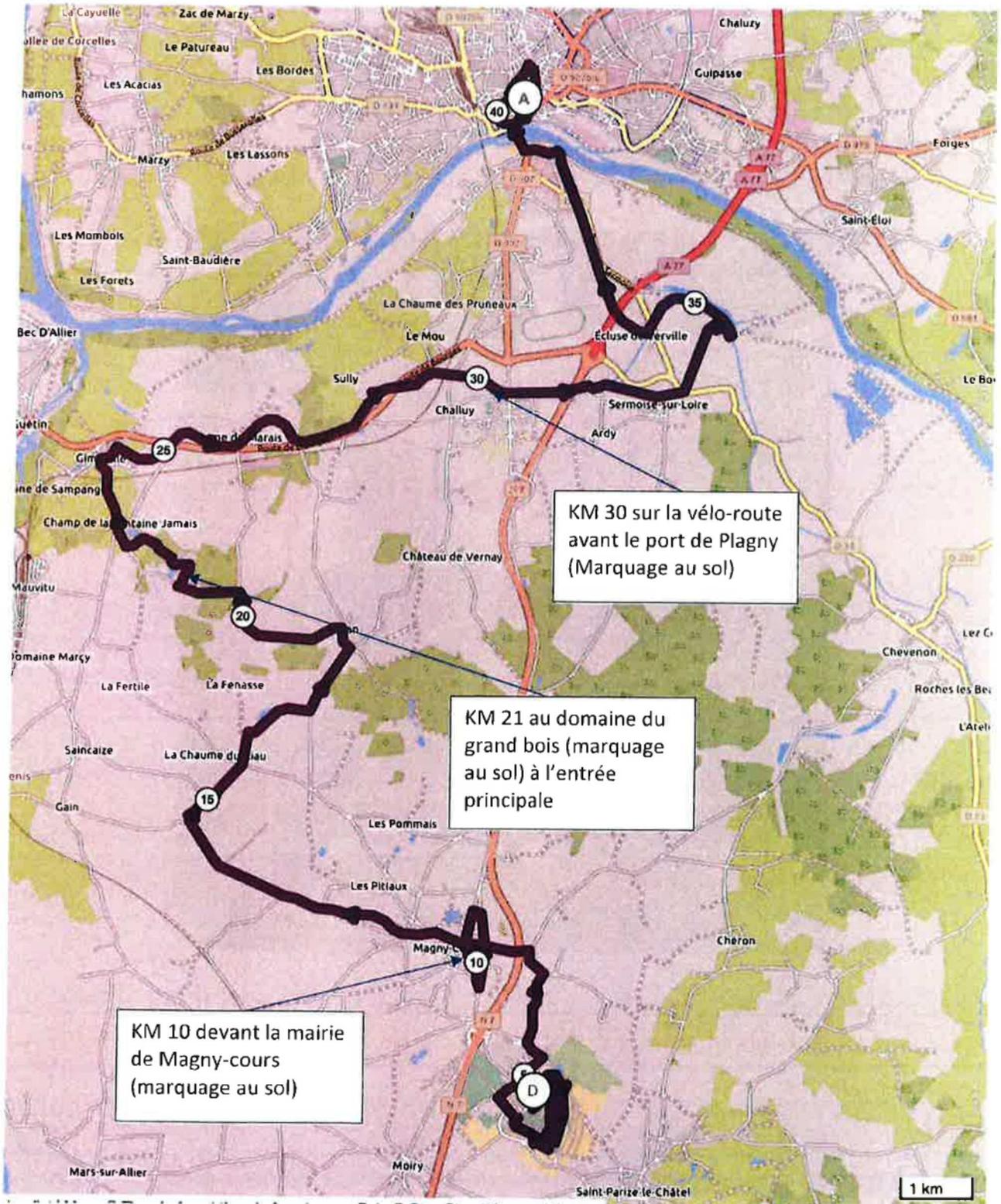
Le Président du conseil départemental,

P/Le Président du conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités,

Hubert LADRET

Parcours Nevers Marathon by Plus 2020



D-2021-1124

ARRÊTE
portant interdiction temporaire
de circulation sur la route départementale n°189
PR 5+111 à PR 5+184
Commune de TRESNAY
Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de Tresnay,

VU l'avis favorable de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre Est en date du 19 août 2021

VU l'arrêté n° D 2021-909 du 2 juillet 2021, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

CONSIDÉRANT que pour permettre la réfection du passage à niveau N° 120 situé sur la RD 189 au PR 5+125, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur cette voie.

ARRÊTE

Article 1^r :

Du 19 août 2021 au 19 septembre 2021, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la route départementale n° 189 entre les PR 5+111 et 5+184,

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 189 du PR 5+111 au PR 3+092,
- RD 201 du PR 20+606 au PR 19+260 ,
- RN 7 du carrefour avec RD 201 au carrefour avec RD 189,

Article 3 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien) .

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
 - Monsieur le Maire de Tresnay,
 - Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires,
 - Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre Est,

A Nevers, le 19 août 2021

Le Président du conseil départemental,
et par délégation,

Le Chef de Service Maîtrise d'Ouvrage d'Art



Laurent JOLY

RD 189 TRESNAY



ARRÊTE CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 192
PR 4+500 à PR 14+744
Communes de LAROCHEMILLAY et de POIL
En et Hors agglomération**



**Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Poil,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2021-909 du 2 juillet 2021, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis réputé favorable du Maire de Millay,

VU l'avis favorable du Président du conseil départemental de la Saône-et-Loire en date du 18 août 2021,

Considérant que pour réaliser les travaux de reprofilage et d'enduit de la chaussée sur la Route Départementale n° 192, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Durant 8 jours, dans la période du lundi 23 août 2021 au vendredi 17 septembre 2021, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 192 du PR 4+500 au PR 14+744.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 681 du PR 0+000 au PR 2+044
- RD 981 du PR 82+697 au PR 87+000
- RD 124 du PR 5+995 au PR 10+382
- RD 27 du PR 26+180 au PR 31+396
- RD 192 du PR 4+454 au PR 4+500

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

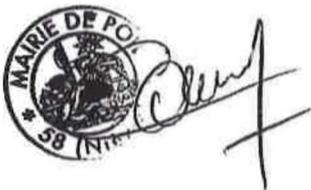
Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Poil,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Président du conseil départemental de Saône-et-Loire,
- Monsieur le Maire de Millay.

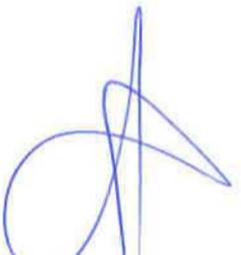
A POIL, le 12.08.2021
Le Maire,



A NEVERS, le 20 AOUT 2021

Le Président du conseil départemental,
P/ le Président du conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités.



Hubert LADRET

D-2021-1127

ARRÊTE
portant interdiction temporaire
de circulation sur la route départementale n°107
PR 4+ 827 à PR 6+931
Commune de NOLAY
En et hors agglomération

Le Président du conseil départemental,
Le maire de Nolay,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'avis réputé favorable émis par Monsieur le Maire de Vaux d'Amognes,

VU l'avis réputé favorable émis par Monsieur le Maire de Poiseux,

VU l'arrêté n° D-2021-909 du 2 juillet 2021, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux d'enfouissement de la fibre optique sur la RD 107, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur cette voie .

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Du 23 août 2021 au 23 septembre 2021, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la route départementale n° 107 entre les PR 4+827 et 6+931,

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 148 du PR 21+728 au PR 17+198,
- RD 104 du PR 3+192 au PR 0+304 ,
- RD 179 du PR 26+058 au PR 16+640,
- RD 977 du PR 18+191 au PR 20+302,
- RD 107 du PR 0 au PR 4+827,

Article 3 :

Pendant la période d'exécution des travaux, les droits des riverains seront maintenus.

Article 4 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise .

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Madame le Maire de Nolay

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Monsieur le Maire de Vaux d'Amognes,
- Monsieur le Maire de Poiseux,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires,

A Nolay, le 20/08/2021

Le Maire, *Brette Feuillet*



A Nevers, le 20 AOUT 2021

Le Président du conseil départemental,

Pour le Président du conseil départemental

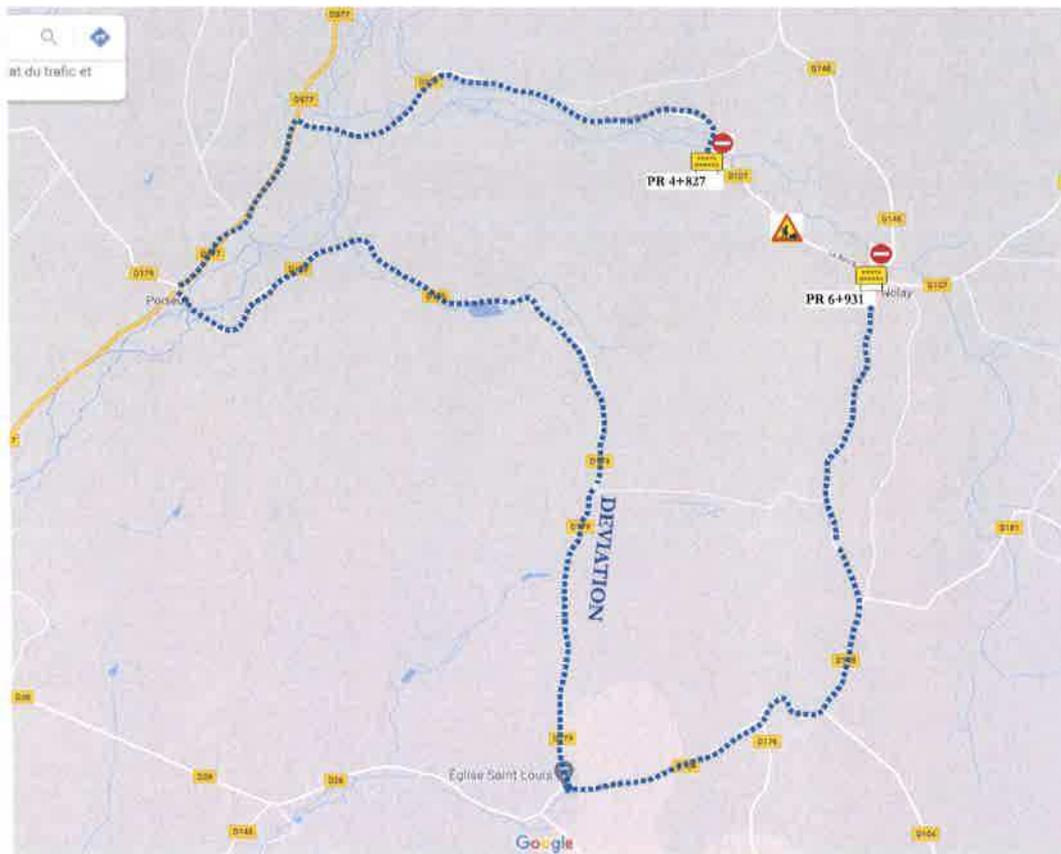
et par délégation,

Le Directeur du Patrimoine Routier et des

Mobilités

Hubert LADRET

RD 107 NOLAY



ARRÊTÉ CONJOINT

portant réglementation temporaire de la circulation
à l'occasion de la course «Souvenir Joëlle et Jean-Louis ROLLOT»
Communes de
CHÂTEAU-CHINON-CAMPAGNE et CHATEAU-CHINON-VILLE
En et Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de CHÂTEAU-CHINON VILLE,
Le Maire de CHÂTEAU-CHINON CAMPAGNE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D 2021-909 du 2 juillet 2021, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU la demande du club «OMNISPORT ASPTT Nevers Section Cycloport» du 20 août 2021, d'organiser l'épreuve cycliste intitulée «Souvenir Joëlle et Jean-Louis Rollot»,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la course cycliste «Souvenir Joëlle et Jean-Louis Rollot», il y a lieu d'interdire la circulation dans le sens inverse de la course et d'accorder la priorité de passage aux concurrents sur l'itinéraire de l'épreuve.

ARRETEMENT

Article 1er :

Le dimanche 5 septembre 2021 de 13h00 à 18h00, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans le sens inverse de la course sur la :

- RD 944 entre les PR 41+710 et 43+138
- RD 156 entre les PR 0+000 et 1+493
- RD 456 entre les PR 0+000 et 0+318

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans le sens de la course.

Article 3 :

La priorité de passage aux intersections sera accordée aux participants de la course cycliste «Souvenir Joëlle et Jean-Louis Rollot» sur l'ensemble du parcours.

Article 4 :

Hors période de la course et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

Elle sera à la charge et sous la responsabilité des organisateurs. Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront tenues par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions de la circulaire Interministérielle n° DS/DSM/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Mesdames les Maires de Château-Chinon-Campagne et Château-Chinon-Ville,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A Château-Chinon Campagne, le 20/08/2021

La Maire

Brigitte GAUDRY



A Château-Chinon Ville, le

La Maire,

C.M. MALUS



A Nevers, le 20 AOÛT 2021

Le Président du conseil départemental,

P/Le Président du conseil départemental

et par délégation,

Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,





12524031 | Cyclisme - Route | **souvenir ROLLOTT**
2021
Château-Chinon(Ville) -> Château-Chinon(Ville)
1-13.132 km 1A 49 m 1A 48 m .A 460 m A 501 m



Leaflet | Maps © Thunderforest thunderforest.com · Data © OpenStreetMap contributors, Geocoding by Photon, Powered by GraphHopper
Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veuillez à respecter les propriétés et chemins privés et assurez-vous de la praticabilité du parcours.
© 2021 Openrunner

D-2021-1138

ARRÊTE
portant interdiction temporaire
de circulation sur la route départementale n°181
PR 14+ 415 à PR 15+057
Commune de SAINTE-MARIE
Hors agglomération

Le Président du conseil départemental

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^e partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'avis réputé favorable émis par Monsieur le Maire de Saint Benin des Bois,

VU l'arrêté n° D 2021-909 du 2 juillet 2021, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux d'enfouissement de la fibre optique sur la RD 181, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur cette voie .

ARRÊTE

Article 1^r :

Du 30 août 2021 au 30 septembre 2021, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la route départementale n° 181 entre les PR 14+415 et 15+057,

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 181 du PR 14+415 au PR 9+324,
- RD 9 du PR 30+688 au PR 33+689 ,
- RD 38 du PR 37+923 au PR 44+285,
- RD 181 du PR 15+908 au PR 15+057,

Article 3 :

Pendant la période d'exécution des travaux, les droits des riverains seront maintenus.

Article 4 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise .

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Monsieur le Maire de Saint Benin des Bois,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires,

A Nevers, le **26 AOÛT 2021**

Pour le Président du conseil départemental,

Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités



Hubert LADRET

ARRÊTE CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la route départementale n° 202
du PR 5+228 au PR 7+720 et du PR 7+780 au PR 12+867
Communes de SAXI BOURDON et ROUY
En et hors agglomération**

**Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Rouy,
Le Maire de Saxi-Bourdon,**

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2021-909 du 2 juillet 2021, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux d'enduits sur la RD 202, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules,

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Durant 3 jours dans la période du 1^{er} au 17 septembre 2021, la circulation de tous les véhicules, sera interrompue de 8h00 à 17h30 sur la Route Départementale n°202 du PR 5+228 au PR 7+720 et du PR 7+780 au PR 12+867 .

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon les itinéraires suivants :

RD 202 barrée du PR 5+228 au PR 7+720 :

- RD 188 du PR 7+156 au PR 10+031
- RD 958 du PR 49+040 au PR 51+342

RD 202 barrée du PR 7+780 au PR 12+867 :

- RD 202 du PR 12+867 au PR 12+992
- RD 978 du PR 30+803 au PR 31+196
- RD 34 du PR 52+993 au PR 45+773
- RD 958 du PR 47+065 au PR 49+040
- RD 188 du PR 10+031 au PR 7+156
- RD 202 du PR 7+720 au PR 7+940

Article 3 :

Les droits des riverains seront maintenus pendant la période d'exécution des travaux .

Article 4 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien) .

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Messieurs les Maires de Rouy et Saxi-Bourdon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

A Rouy, le 26/08/2021

Le Maire



A Saxi-Bourdon, le 31/08/21
Le Maire



A Nevers, le 31 AOUT 2021

P/ Le Président du conseil départemental,

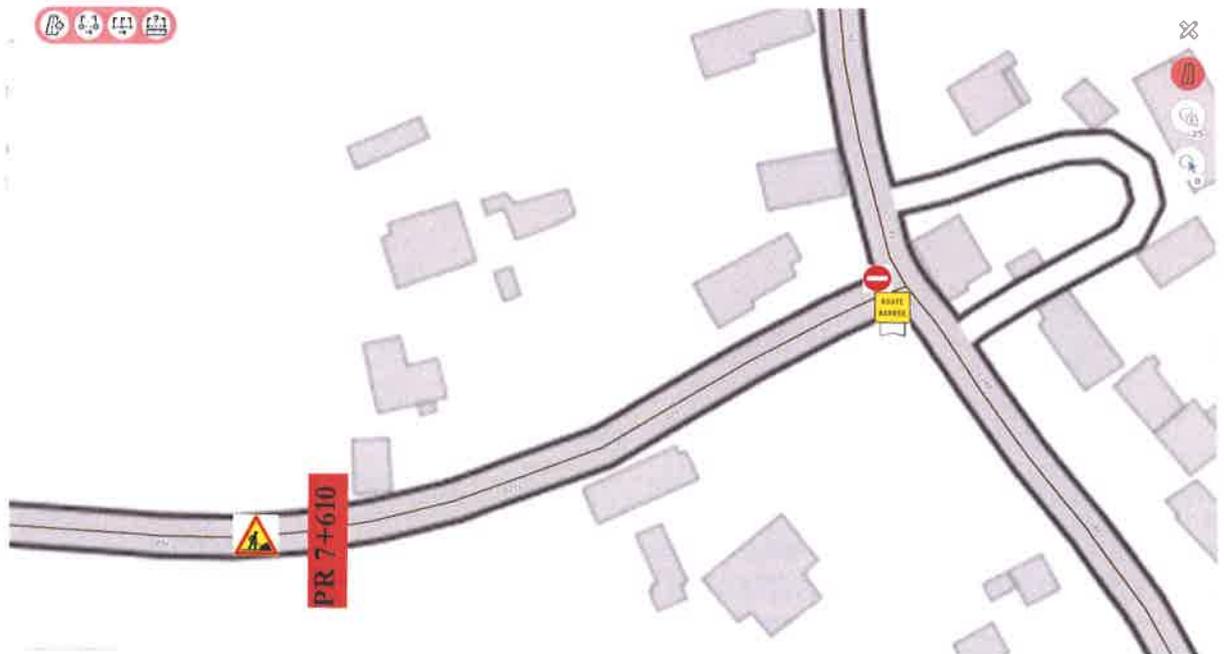
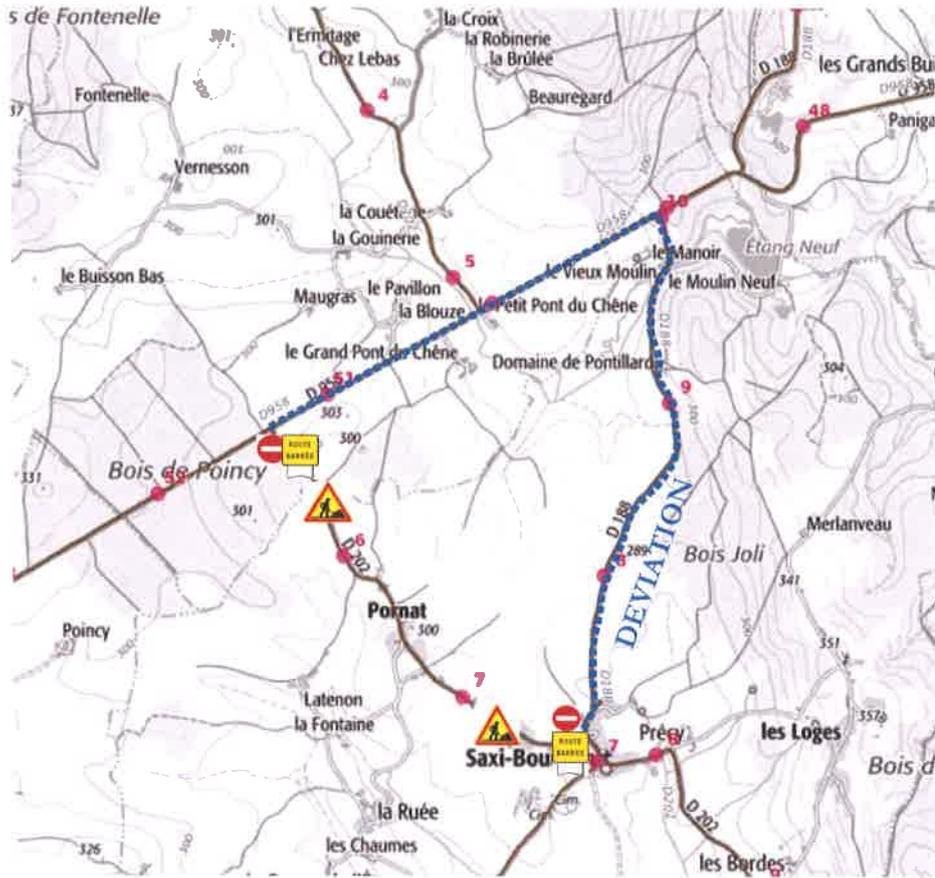
et par délégation,

P/ Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités

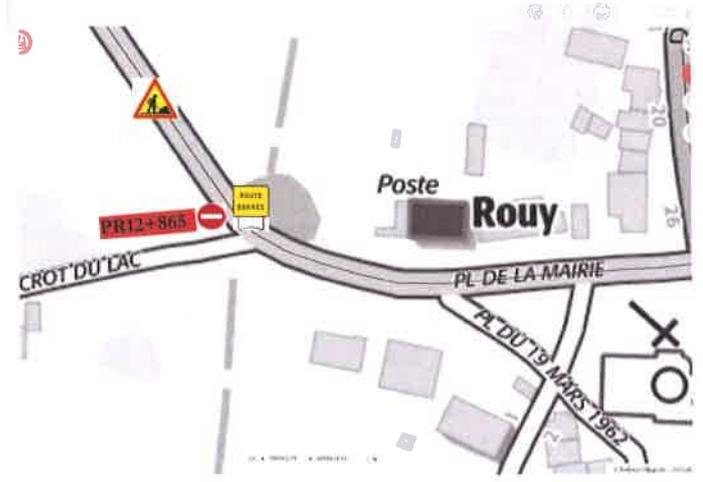
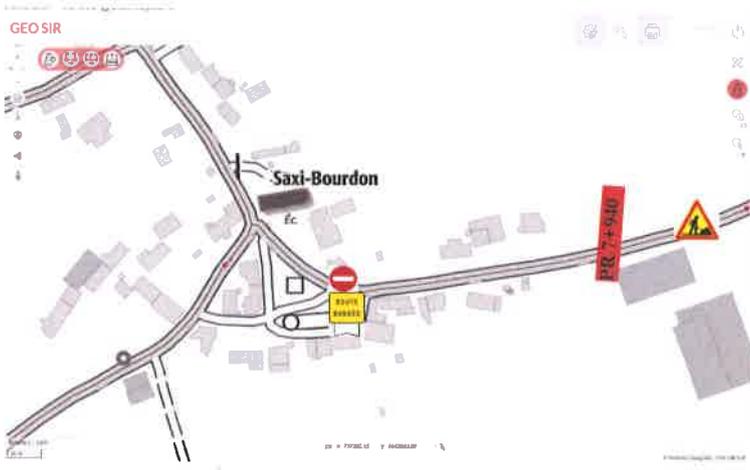
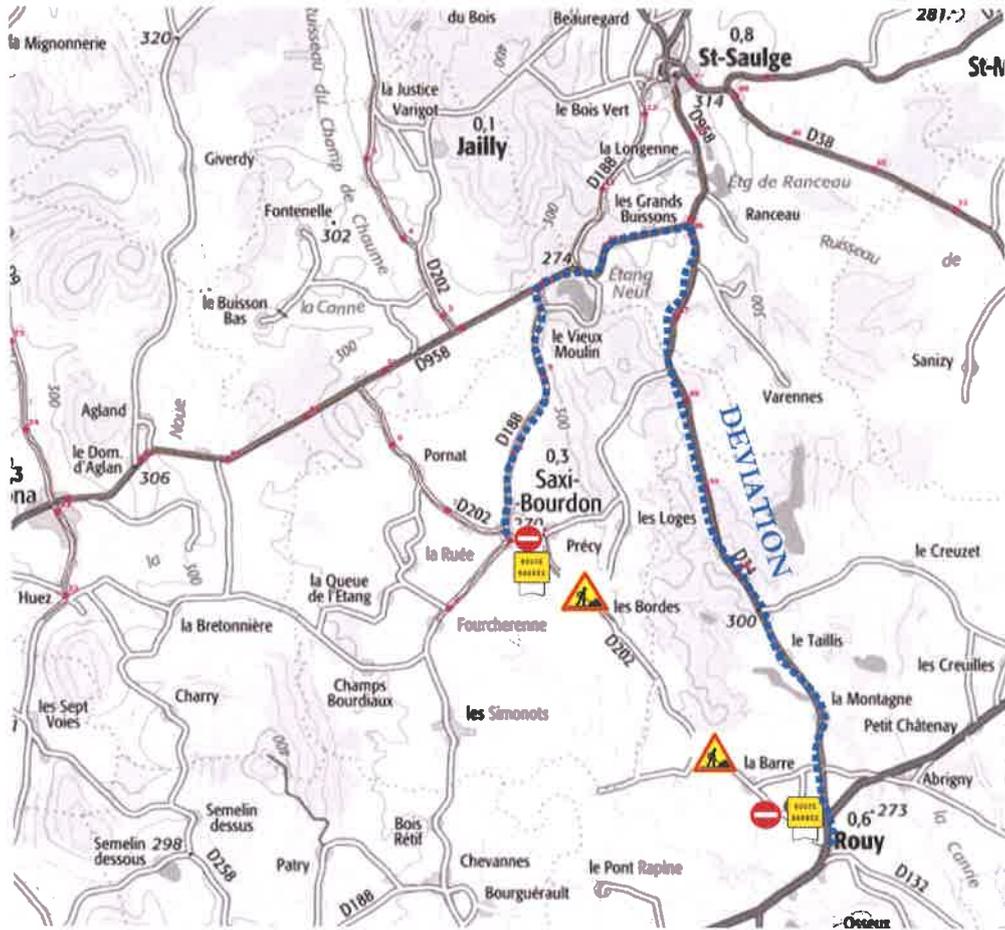
Le Chef du Service Mobilités

Olivier CHESNEAU

RD 202 SAXI BOURDON-ROUY



RD 202 SAXI BOURDON-ROUY



ARRÊTÉ MODIFICATIF

portant interdiction temporaire de circulation

sur la Route Départementale n° 161

PR 0+188 au PR 7+805

Communes de CHAUMARD et de MONTIGNY-EN-MORVAN

Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2021-909 du 2 juillet 2021, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis réputé favorable du Maire de Châtin,

VU l'arrêté départemental n° D-2021-1030 délivré le 28 juillet 2021,

Considérant que suite à des problèmes techniques, la programmation des travaux de reprofilage sur la Route Départementale n° 161 a connu un retard, il y a lieu donc de prolonger les délais,

ARRÊTE

Article 1 :

La date de fin de travaux fixée dans l'arrêté départemental n° D-2021-1030, délivré le 28 juillet 2021, est reportée au vendredi 17 septembre 2021.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté départemental n° 2021-1030 restent inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Messieurs les Maires de Chatin, Chaumard et de Montigny-en-Morvan,

A Nevers, le 31 AOÛT 2021

Le Président du conseil départemental,

P/Le Président du conseil départemental

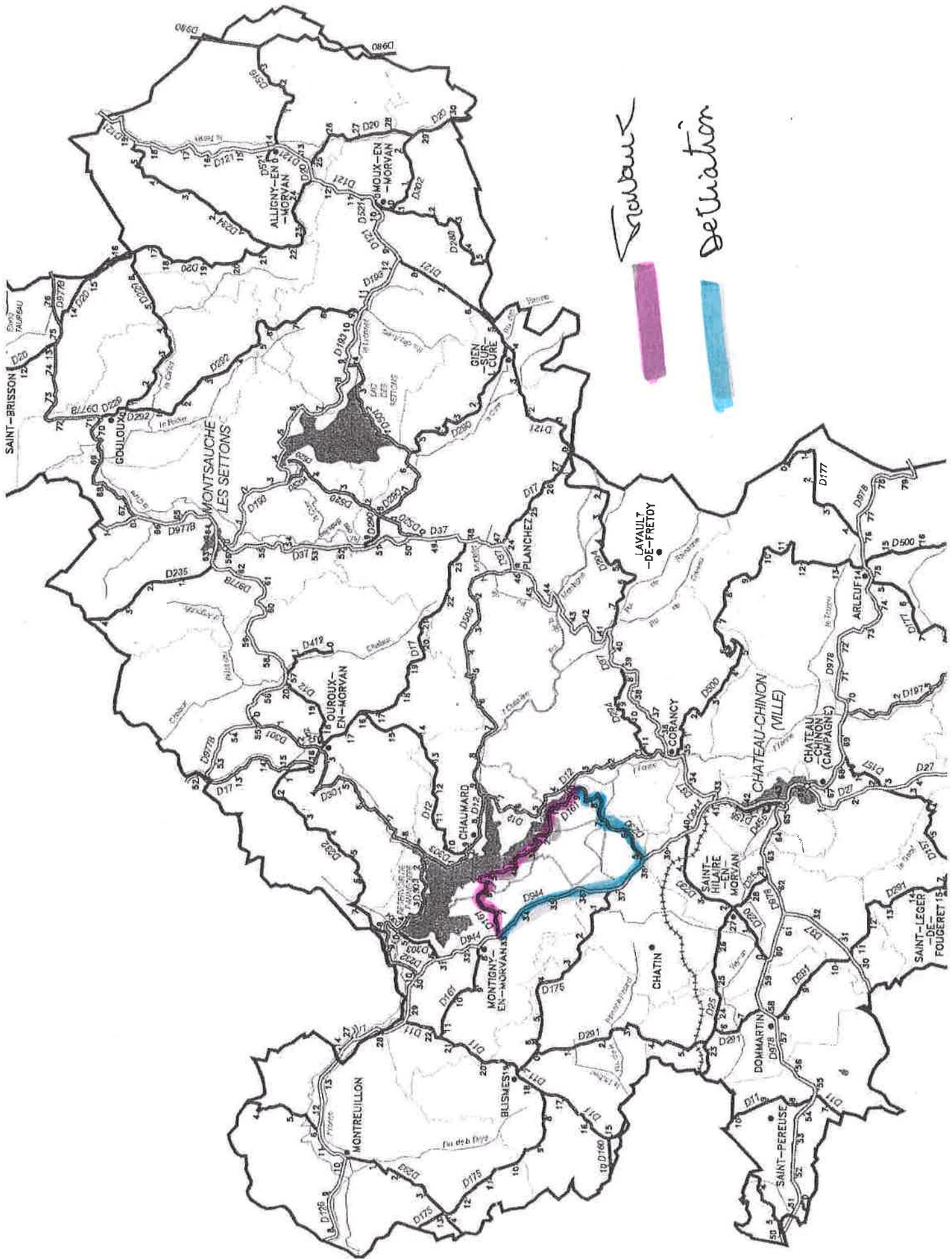
et par délégation,

P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU



travaux

détournement